Quatre-vingtième année. — N° 208. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 2 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

LOYERS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Ce fascicule, qui porte le n° 498, est en vente au prix de **7 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e)**.

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

Décret du 2 septembre 1948 portant nomination du président du conseil des ministres (p. 8658).

LOIS

Loi n° 48-1359 du 27 août 1948 fixant les contingents de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement des armées de terre, de mer, de l'air et du personnel militaire les services de la France d'outre-mer (p. 8658).

Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (p. 8659).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 août 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8669).

Décret n° 48-1361 du 1er septembre 1948 modifiant le décret du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique et relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur (p. 8669).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 27 août 1948 portant application des droits du tarif minimum des douanes aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union de Birmanie (p. 8669).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 31 août 1948 modifiant l'arrêté du 2 juin 1947 instituant une régie d'avances à l'administration centrale du ministère de la marine (p. 8670).

Liste des candidats admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 8670).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 27 août 1948 autorisant la prolongation des délais de remboursement d'emprunts contractés par la chambre de commerce de Marseille (p. 8670).

Décrets du 27 août 1948 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter des emprunts (p. 8670).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 27 août 1948 modifiant le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 créant le centre national de la cinématographie (p. 8671).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 9 août 1948 relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des céréales et produits dérivés de la campagne 1948-1949 (p. 8672).

Arrêté du 25 août 1948 portant modification de circonscription principale (répression des fraudes) (p. 8673).

Arrêté fixant le rendement forfaitaire moyen devant servir à calculer le prix de revient du blé de la récolte 1948 (rectificatif) (p. 8673).

Arrêté nommant un membre de la commission consultative de l'horticulture et de la pépinière (p. 8673).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 août 1948 maintenant dans la position de mission en France le trésorier général de l'Afrique équatoriale française (p. 8673).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 août 1948 modifiant la composition du comité technique national provisoire des industries chimiques (p. 8672).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 8672).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-1362 du 27 août 1948 relatif à l'application de l'article 7 (§ 2) de la loi du 28 octobre 1946 sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire (p. 8673).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8685).

Arrêté du 30 avril 1948 portant attribution d'une prime de danger au personnel chauffeur affecté aux équipes de sécurité du déminage et du désobusage (p. 8685).

Arrêté du 30 avril 1948 portant attribution d'une prime de danger au personnel français appelé éventuellement à effectuer les travaux de terrassement pour l'enlèvement des bombes (p. 8685).

Arrêté du 18 août 1948 déclarant une commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction (p. 8685).

Arrêtés des 18 et 21 août 1948 ordonnant la revision de projets d'aménagement de communes (p. 8685).

Arrêté du 27 août 1948 modifiant l'arrêté interministériel du 21 février 1945 fixant les conditions de rémunération du personnel civil employé au déminage (p. 8685).

Arrêté du 27 août 1948 modifiant l'arrêté interministériel du 19 juin 1947 portant attribution de prime de danger au personnel chauffeur employé au déminage (p. 8685).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant admission à la retraite (administration générale de l'assistance publique à Paris) (p. 8685).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 8686).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 8686).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 8686).

Sociétés étrangères. Avis de désabonnement au timbre (p. 8686).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 8686).

Annonces (p. 8687).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 117 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 1er septembre 1948 (p. 6435).

PRIX : 3 F

N° 80 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 1er septembre 1948 (p. 2927).

PRIX : 3 F

Décret du 2 septembre 1948 portant nomination du président du conseil des ministres.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu la communication à lui adressée le 1er septembre 1948 par le président de l'Assemblée nationale et d'après laquelle M. Robert Schuman, désigné comme président du conseil, a été investi de la confiance de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Robert SCHUMAN** est nommé président du conseil des ministres.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

LOIS

LOI n° 48-1359 du 27 août 1948 fixant les contingents de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement des armées de terre, de mer, de l'air et du personnel militaire des services de la France d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre des forces armées disposera en 1947, 1948 et 1949, pour chacune des armées de terre, de mer et de l'air, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement:

Armée de terre.

ANNÉES	CROIX de grand officier.	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.	MÉDAILLES militaires.
1947 (2e semestre).....	5	60	325	650	5.500
1948.....	12	120	450	1.000	10.000
1949.....	12	120	450	1.000	10.000

Armée de mer.

ANNÉES	CROIX de grand officier.	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.	MÉDAILLES militaires.
1947 (2e semestre).....	2	13	50	136	500
1948.....	3	25	100	272	1.000
1949.....	3	25	100	272	1.000

Armée de l'air.

ANNÉES	CROIX de grand officier.	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.	MÉDAILLES militaires.
1947.....	5	25	85	350	900
1948.....	5	25	85	350	900
1949.....	5	25	85	350	900

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera, en 1947, 1948 et 1949, pour le personnel militaire des services de la France d'outre-mer, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement:

ANNÉES	CROIX de grand officier.	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.	MÉDAILLES militaires.
1947 (2e semestre).....	»	»	2	2	6
1948.....	1	1	2	3	12
1949.....	»	1	1	3	12

Sur ce contingent, il sera réservé annuellement:

Une croix de chevalier;

Douze médailles militaires,

destinées au personnel militaire des établissements pénitentiaires existant sur les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le conseil des ministres disposera, au titre du deuxième semestre 1947, d'une grand'croix et, au titre de chacun des exercices 1948 et 1949, de deux grand'croix destinées aux militaires en situation d'activité.

Art. 4. — Il ne pourra être employé, pour chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Des rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Art. 1er. — A Paris,

Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris,

Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants,

Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement,

Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme,

l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou ne relevant pas du statut du fermage, ainsi que des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes.

Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée.

Des décrets rendus en la même forme et sur les mêmes propositions et avis pourront rendre applicables les dispositions ci-après dans les communes non visées au premier paragraphe du présent article.

Art. 2. — Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction est soumise aux dispositions des articles 9 et 37 ci-dessous.

Art. 3. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71 ci-dessous.

Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi:

Les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation;

Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 11, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 12 sous réserve des dispositions des articles 13 et 42.

CHAPITRE Ier

DU MAINTIEN DANS LES LIEUX

Art. 4. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 79, exécutent leurs obligations.

Art. 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 6. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé de plein droit aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive.

Art. 7. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III.

Art. 8. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 4, notamment aux associations déclarées et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint.

Art. 9. — Les bénéficiaires de l'article 2 sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1949.

Le locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation.

Art. 10. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8:

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un pré-

cédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre;

3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

6° Qui occupent des locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

7° Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

Cependant, si l'occupant sous-loue régulièrement une seule pièce depuis au moins six mois et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupation sera considérée, pour l'application du présent paragraphe, comme suffisante. La diminution du nombre des occupants par suite du décès de l'un d'eux ou par suite de mariage ne sera prise en considération qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès ou de ce mariage.

Pour la détermination des conditions d'occupation visées au présent paragraphe, peuvent seuls être compris au nombre des personnes occupant le local:

L'occupant et son conjoint;

Leurs parents et alliés;

Les personnes à leur charge;

Les personnes à leur service et affiliées, de ce fait, à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales;

Et les personnes titulaires d'un contrat régulier de sous-location.

8° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail;

9° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois;

10° Qui dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent des locaux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939 à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Art. 11. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux.

Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Art. 13. — Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 11 et 12.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois et dans la même forme, s'ils entendent user de ce droit. La notification devra mentionner, à peine de nullité, la forme et le délai de la réponse.

Art. 14. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendue inhabitable par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé, au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces correspondant à ses besoins.

Art. 15. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à compter du départ du dernier occupant.

Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi.

Art. 16. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible.

CHAPITRE II

DU DROIT DE REPRISE

Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française, qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1er que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise, et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

L'emplacement de celui-ci;

Le nombre de pièces qu'il comporte;

Le degré de confort;

Le loyer;

Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant, ou au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire;

L'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que sa situation de famille et sa profession.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V du présent titre, aux fins de nomination d'un expert.

Ledit expert, qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins personnels ou familiaux, et le cas échéant professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile.

Art. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant, par l'exercice de ce droit.

Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extrajudiciaire dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 46 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, il sera forclos.

Le nouvel occupant aura le titre d'occupant de bonne foi.

Art. 20. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

1° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser leurs fonctions pour une cause indépendante de leur volonté;

2° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté;

3° Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 du présent article;

4° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 21. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluder les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

Art. 22. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé.

Art. 23. — En cas de pluralité de locaux loués ou occupés dans le même immeuble et sensiblement équivalents susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes.

Art. 24. — Le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement, ni au propriétaire ou locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement qui l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande.

Art. 25. — Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947.

Toutes les demandes formées en application des mêmes textes seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi en vertu de laquelle l'action a été engagée.

CHAPITRE III

DU PRIX

Art. 26. — Dans toutes les communes il sera procédé pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, à la détermination de la valeur locative desdits locaux, soit par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, en application des règles ci-après.

Art. 27. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 28, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logements prévues à l'article 30.

Art. 28. — Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des pièces habitables et celle des autres parties du logement de correctifs dont il donnera le taux pour qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur du plafond, de l'éclairement, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables, ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.

Il définira les pièces habitables et les conditions dans lesquelles sera calculée la superficie desdites pièces, ainsi que celle des autres parties du local et des annexes.

Le même décret précisera également les correctifs applicables à l'ensemble du logement pour tenir compte notamment de son état d'entretien, de sa vétusté, de l'importance du local, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

Ne pourront entrer en ligne de compte dans l'évaluation des correctifs que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire.

Art. 29. — Le préfet peut, éventuellement, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 28 adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées.

Art. 30. — Le prix de base du mètre carré est déterminé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du Conseil économique, pour les différentes catégories de logements en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

Art. 31. — Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, le décret prévu audit article fixera un prix du mètre carré tel que le loyer au 1er janvier 1949 d'un logement de deux pièces disposant d'un confort réduit tel qu'il est défini à l'annexe du décret n° 47-1649 du 30 août 1947 et situé dans un immeuble de cinquante années d'âge, de qualité ordinaire, atteigne 4 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales.

Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois dépasser la valeur locative définie à l'article 27, il sera maintenu à ce taux.

Le prix du mètre carré sera majoré chaque semestre d'une somme telle que le loyer du logement visé au premier alinéa soit augmenté d'une somme égale de 0,8 pour 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et ce, pendant cinq années. Les coefficients de majoration seront fixés dans le décret prévu à l'article 30.

Les majorations prévues à l'alinéa précédent seront applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en application de l'alinéa 2 du présent article.

En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 27.

Art. 32. — Chaque propriétaire devra, avant le 1er janvier 1949, faire connaître à chaque locataire ou occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, la valeur locative des locaux qu'il occupe.

Le propriétaire doit joindre, à l'appui de cette notification, un décompte détaillé, établi d'après un modèle type qui sera annexé au décret prévu à l'article 28, des bases de calcul de cette valeur locative.

En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, de la valeur qu'il propose lui-même en en précisant les éléments constitutifs, par décompte détaillé établi d'après le modèle type prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

La notification par le propriétaire devra, à peine de nullité, indiquer que faute par le locataire ou l'occupant d'avoir contesté la valeur locative dans le délai de deux mois il sera forclos à l'expiration de ce délai et que cette valeur locative s'imposera comme nouveau prix.

Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui qui était payé antérieurement à l'application de la présente loi.

Art. 33. — Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit à dater du 1er janvier 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

Au cas où la notification prévue au premier alinéa de l'article 32 est faite à une date postérieure au 1er janvier 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification; toutefois, s'il y a lieu à réduction en application des dispositions de l'article 35, et quelle que soit la date de la notification, le nouveau prix sera applicable à partir du 1er janvier 1949.

Art. 34. — Les parties pourront, d'un commun accord, se dispenser de l'application des règles de fixation des loyers prévues aux articles précédents en prenant forfaitairement comme base le loyer pratiqué au 1er juillet 1948.

Cet accord pourra avoir pour effet de majorer le loyer chaque semestre d'une somme égale au tiers du prix pratiqué le 1er juillet 1948.

Le total de ces augmentations successives ne devra pas dépasser une majoration supérieure à 400 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948.

Cet accord pourra être dénoncé par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans la quinzaine suivant le payement de chaque terme de loyer. Dans ce cas, les règles des articles 26 et suivants deviendront définitivement applicables aux termes de loyer qui suivront la dénonciation de l'accord.

Art. 35. — Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 27 seront ramenés à cette valeur locative.

Art. 36. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. A défaut d'accord amiable, il y sera procédé par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des

plantations existant au moment de la location.

Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle.

Art. 37. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique, ou encore de ceux qui sont visés à l'article 8 de la présente loi sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 38. — A dater du 1er janvier 1949, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer, s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

A. — *Prestations.*

1° Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble;

2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs;

3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

4° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

5° Frais de vidange;

6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — *Taxes locatives.*

1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

2° Taxe de déversement à l'égout;

3° Taxe de balayage.

C. — *Fournitures individuelles.*

(Sur justifications particulières.)

1° Consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;

2° Location des compteurs;

3° Frais de ramonage des cheminées;

4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage; en cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé;

5° Frais de conditionnement d'air;

6° Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charges ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte.

Art. 39. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 38. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

Art. 40. — Toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi aux locataires économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 et à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls, ou avec leur conjoint, ou une personne soit à leur charge, soit économiquement faible et, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, remplissent les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent.

Art. 41. — Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte.

Art. 42. — Les occupants évincés, en application des articles 11 et 12, et usant du droit de priorité prévu à l'article 13 ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 43. — Le bailleur qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 38 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 78, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 39, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Art. 44. — Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, sera aménagé le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, et qui devra, sous réserve des dispositions de l'article 102 ci-après, être réservé à l'entretien, à l'amélioration et au renouvellement du patrimoine immobilier; elle précisera la nature des divers organismes au profit desquels ce prélèvement sera effectué.

CHAPITRE IV

DES LOCATIONS ET SOUS-LOCATIONS EN MEUBLÉ

Art. 45. — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres Ier et II du présent titre.

Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal, lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible, sauf en ce qui concerne les sous-locataires rentrant dans les catégories visées à l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et lorsque le locataire principal occupe un logement insuffisamment occupé aux termes de ladite ordonnance. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au bailleur si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le preneur en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire. Toutefois, cette dernière disposition ne pourra être opposée à ceux dont le domicile a été détruit par fait de guerre et n'a pas encore été reconstruit.

Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier, s'il

justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE V

DE LA PROCÉDURE

Art. 46. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent titre sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après.

Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que sur toutes les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre.

Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Art. 47. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 F.

Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, par un agréé au tribunal de commerce, ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, au cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire.

Art. 48. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 10.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 2.000 F, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, en cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Art. 49. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 50. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article.

CHAPITRE VI

DES SANCTIONS

Art. 51. — Toute personne qui de mauvaise foi à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à tout offre d'un loyer supérieure au prix licite.

Art. 52. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers faite à ses frais par un expert désigné à sa requête par le président du tribunal.

Art. 53. — Sera puni des peines prévues à l'article 51 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition.

Art. 54. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués et ne soient occupés de façon suffisante au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages-intérêts.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Art. 55. — Toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 76 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux, aux frais du délinquant, dans le délai qu'il impartira.

Faute d'exécution dans les délais impartis, les peines prévues au premier alinéa pourront être portées au double.

Art. 56. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura détourné ou dissipé, ou tenté de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et

de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus.

Art. 57. — Tout bailleur ou mandataire de celui-ci, convaincu d'avoir, par lui-même ou son préposé, majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 27 ci-dessus, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende.

Art. 58. — Si les parties ont procédé forfaitairement au reclassement du loyer dans les conditions prévues par l'article 34 ci-dessus, les sanctions édictées par l'article 51 seront applicables au cas où le loyer dépasserait le taux de 500 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948.

Art. 59. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des articles 11, 12 et 15, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 F à 1 million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 13.

Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction.

Art. 60. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 18, 19 ou 20 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. Le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé est compétente pour prononcer d'office l'amende.

Art. 61. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 20, en violation des dispositions de l'alinéa 6 dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 60.

Art. 62. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 11 de l'article 18 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé, sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 F et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 18 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit.

Art. 63. — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Art. 64. — Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions des articles 39 et 43 sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 F sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au propriétaire et au sous-locataire.

Art. 65. — Le produit des amendes civiles prononcées en vertu de la présente loi sera versé intégralement au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Art. 66. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise en application de l'article 21 ci-dessus sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit.

Art. 67. — Le ministère public devra poursuivre d'office l'application des amendes civiles, qui seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le chapitre V du présent titre.

En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles.

Art. 68. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

A défaut de loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 48.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 69. — Seules, les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V, VI et VIII du présent titre, des alinéas 1er, 2, 3, 4 et 8 de l'article 70, et de l'alinéa 1er de l'article 78 sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation et de la législation spéciale à ces organismes, notamment de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928.

En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928 ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ou s'ils sont cédés à des non sinistrés. Les limitations de prix prévues par la législation sur les habitations à bon marché leur sont par contre applicables pendant cette période.

Lorsqu'ils ont été attribués à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre, ils sont assimilés, à compter de cette affectation, aux locaux visés aux articles 70 et 71.

Art. 70. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ou encore affectés soit à une administration publique, soit à l'exercice d'une fonction publique, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif.

Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu de prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi.

Si des modifications sont intervenues dans la surface ou la disposition des lieux qui mettent obstacle à la réintégration de tous les locataires et occupants ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux, la préférence sera donnée aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse, et, à égalité de charges familiales, aux plus anciens.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous réserve du droit de priorité du propriétaire sinistré immobilièrement justifiant d'un motif légitime d'habiter par lui-même l'un des locaux réparés ou reconstruits ou de le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ou ceux de son conjoint.

Ces dispositions ne sont également pas opposables au propriétaire sinistré dont l'habitation personnelle a été détruite et qui, par application de l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, reconstruit une habitation personnelle de même importance, en transférant sur celle-ci

d'autres droits à indemnité de dommages de guerre.

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à sa reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus.

Le propriétaire notifie aux locataires ou occupants, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit.

Art. 71. — Les loyers des locaux visés à l'article précédent seront, à compter du 1er janvier 1949, déterminés conformément aux dispositions du présent titre.

Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus, une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration, laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre. Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre toutes les personnes qui habitent l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'elles occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des personnes qui ont bénéficié des travaux exécutés.

Art. 72. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées au juste prix.

En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone.

Art. 73. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû.

En cas de carence du bailleur, et après une mise en demeure demeurée infructueuse, le preneur peut demander au juge l'autorisation de se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national de l'habitat. Sur production d'une expédition du jugement intervenu, celui-ci verse directement au preneur le montant de la subvention ou du prêt.

Art. 74. — Sauf convention contraire expresse insérée dans le bail, les loyers des locaux d'habitation seront de plein droit payés par fractions mensuelles.

Les conventions prévoyant un payement par périodes supérieures au mois pourront, à tout moment, être annulées à la demande, tant du propriétaire que du locataire.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés.

Art. 75. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement.

Art. 76. — Dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué:

1° Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille, ou établissements similaires;

2° Les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

L'autorisation ne pourra être refusée si la transformation en local à usage professionnel ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial.

La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué.

Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation du présent article.

Art. 77. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, aux locaux qui, avant le 2 septembre 1939, étaient habituellement affectés à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Art. 78. — A dater de la publication de la présente loi, par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit ni de sous-louer ni de céder son bail sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

L'occupant maintenu dans les lieux pourra sous-louer une pièce dans les conditions prévues à l'article 10 paragraphe 7° ci-dessus.

Art. 79. — Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 46 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires.

Art. 80. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de payement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé peut lui accorder pour le payement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil.

Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge.

Art. 81. — Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 n'est dû, pour les loyers de logements sinistrés, qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits.

Art. 82. — Les articles 71, 72, 73, 74, 75, 80 et 81 ci-dessus sont applicables dans toutes les communes.

L'article 70 est applicable dans toutes les communes, dans la mesure où il concerne le report des baux.

Art. 83. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940, portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

2° L'acte dit loi du 5 février 1941, réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

3° L'acte dit loi du 28 février 1941, relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

4° L'article 1er, alinéa 1er, de l'acte dit loi du 28 juillet 1942, relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre. Est expressément constatée la nullité des articles 3 et 4 en tant qu'ils concernent les locaux d'habitation ou à usage professionnel. Cesseront de recevoir application à dater du 1er janvier 1949 l'article 1er, alinéa 2, et l'article 5;

5° L'acte dit loi du 30 mai 1943, portant prorogation de la loi du 1er avril 1926 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne;

6° L'acte dit loi du 1er février 1944, relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel;

7° L'acte dit loi du 22 juin 1944, complétant l'acte dit loi du 30 mai 1943, portant prorogation de la loi du 1er avril 1926, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 84. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

2° Le titre Ier de la loi du 31 mars 1922, portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

3° La loi du 6 juillet 1925, autorisant la revision des prix des baux à longue durée;

4° La loi du 1er avril 1926 modifiée, réglant, à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment;

6° Les arrêtés du commissaire régional de la République à Strasbourg, en date des 8 mars et 8 juin 1945, et du préfet de la Moselle, en date du 7 avril 1945, portant fixation à titre transitoire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel et qui ont reçu force d'ordonnance par l'ordonnance du 28 juin 1945;

7° Les articles 10, 11, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

8° L'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

9° La loi n° 46-2007 du 17 septembre 1946, relative à l'application des majorations de loyer édictées par l'ordonnance du 28 juin 1945;

10° L'article 105 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

11° L'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Art. 85. — Les effets de la loi n° 48-1035 du 29 juin 1948 sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 2 à 9 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont abrogées. Les loyers dus depuis le 1er septembre 1948 jusqu'au 31 décembre 1948 seront ceux exigibles à la date du 31 août 1948.

Art. 86. — Les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés, conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la promulgation de la présente loi à l'occasion des reprises effectuées en vertu des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947.

Art. 87. — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

Art. 88. — La présente loi n'est pas applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 89. — En aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 41.

Art. 90. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article 40, les propriétaires logeant des personnes économiquement faibles exonérées du payement des majorations de loyer prévues par la présente loi, seront, sur leur demande, obligatoirement exonérés du payement de la partie de l'impôt foncier afférent à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes.

Art. 91. — L'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs:

« Toutefois, la durée de l'exemption prévue à l'alinéa précédent est portée à vingt-cinq ans en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. »

Art. 92. — L'article 47 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants. »

Art. 93. — Les immeubles construits par l'Etat visés au troisième alinéa de l'article 69 bénéficient des dispositions des articles 91 et 92, quelle que soit la date de leur achèvement, lorsqu'ils ont été cédés à des propriétaires non sinistrés.

Art. 94. — L'article 475 *bis* du code de l'enregistrement est modifié comme suit:

« Au paragraphe 5, substituer le chiffre « 2 millions de francs » au chiffre « 200.000 F ».

TITRE II

Des allocations de logement.

Art. 95. — L'article 1er de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« 5° Les allocations de logement. »

Art. 96. — Il est intercalé entre les articles 16 et 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 un chapitre V ainsi conçu:

« CHAPITRE V

« *Allocations de logement.*

« *Art. 16 a.* — Le bénéfice de l'allocation de logement est accordé à partir du deuxième enfant à charge vivant au foyer, à toute personne ou ménage jouissant de

revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées ou percevant l'allocation de salaire unique ou affiliée, en qualité de travailleur indépendant, à l'une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 n° 45-2260.

« *Art.* 16 *b.* — L'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes:

« 1° Payant un minimum de loyer fixé par décret, compte tenu de leurs ressources;

« Sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition;

« 2° Habitant un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement. Si un logement devient surpeuplé par suite de naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations sont maintenues pendant deux ans.

« *Art.* 16 *c.* — Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources affecté au loyer.

« Ces taux sont annuellement fixes, après consultation du conseil supérieur des allocations familiales, par un décret contresigné par les ministres intéressés.

« Ils s'expriment en une fraction des allocations familiales, et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales perçues par la famille.

« *Art.* 16 *d.* — Le règlement de l'allocation de logement s'effectuera en même temps que le payement des prestations familiales et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre.

« L'allocation de logement est maintenue en cas de maladie, blessure, chômage ou décès de l'allocataire.

« *Art.* 16 *e.* — La créance du bénéficiaire est incessible et insaisissable, sauf le droit pour le bailleur de procéder, pour la totalité de l'allocation, à une saisie-arrêt en cas de non-payement du loyer.

« *Art.* 16 *f.* — Les organismes et services débiteurs sont habilités à faire vérifier sur place si les conditions de salubrité et de peuplement prévues à l'article 16 *b* sont effectivement remplies. Le même droit est reconnu aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.

« Le contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources du bénéficiaire est assuré par le personnel assermenté desdits organismes auquel les administrations publiques, et notamment les administrations financières, sont tenues de communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

« *Art.* 16 *g.* — Lorsque, par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire, le logement cesse de remplir les conditions prévues à l'article 16 *b* ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article 16 *f*, le versement des allocations peut être suspendu ou interrompu.

« *Art.* 16 *h.* — Des primes de déménagement et d'aménagement sont attribuées par les organismes débiteurs des allocations de logement et dans la limite des ressources dégagées à cette fin, aux bénéficiaires de la présente loi qui s'assurent de meilleures conditions de logement.

« Pour les agents des collectivités publiques, ces primes sont accordées dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet. »

Art. 97. — L'article 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi modifié:

« Il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la présente loi dans les conditions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. »

Art. 98. — L'article 28 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« ... et notamment, en ce qui concerne l'allocation de logement:

« 1° Les justifications qui devront être produites par les demandeurs pour bénéficier de l'allocation;

« 2° Les caractéristiques minima de salubrité et de peuplement, les modalités d'application et de contrôle de la condition relative au minimum de ressources consacrées au logement, du plafond de ressources prévu au paragraphe 7° ci-dessous;

« 3° Les bases de calcul de l'allocation selon que le local est ou n'est pas soumis à une législation spéciale réglant les rapports entre bailleurs et locataires et selon que le bénéficiaire est propriétaire de son logement ou occupe un logement nu, meublé, en hôtel, en pension de famille ou établissement similaire ou a souscrit un contrat d'accession à la propriété de son habitation;

« 4° Les conditions d'attribution des primes d'aménagment et de déménagement;

« 5° Les conditions de versement de l'allocation au bailleur en cas de non-payement du loyer; de suspension ou d'interruption de son versement en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire;

« 6° Compte tenu de la situation actuelle et de son évolution, les modalités transitoires d'application des diverses dispositions du chapitre V, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires, les conditions de peuplement et de salubrité, le pourcentage des ressources consacrées au logement;

« 7° A titre transitoire, la fixation d'un plafond de ressources au delà duquel l'allocation ne sera pas versée. »

Art. 99. — L'article 30 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui aura effet du 1er juillet 1946 sauf en ce qui concerne le chapitre V du titre II dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret. »

Art. 100. — Les allocations de logement et les primes dites d'aménagement et de déménagement ne peuvent être accordées que dans la limite des ressources annuelles dégagées à cet effet. Pour la période d'application initiale de la loi, elles sont assurées par le montant des ressources résultant des dispositions des articles ci-après.

Art. 101. — Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« 10 p. 100 pour un enfant unique à charge âgé de plus de cinq ans et de moins de dix ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues ».

Les sommes rendues disponibles par cette modification ne sont consacrées au financement des allocations de logement qu'à titre provisoire et jusqu'à une date fixée par une loi ultérieure qui en déterminera l'utilisation définitive dans le cadre des prestations familiales.

Art. 102. — Il est institué un fonds commun de l'allocation de logement qui sera alimenté, d'une part, par les sommes rendues provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique prévue à l'article 101, et, d'autre part, par un pourcentage, qui ne pourra être supérieur à 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 44 de la présente loi.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 103. — Un décret d'application contresigné par tous les ministres intéressés fixera la date d'entrée en vigueur du présent titre sous réserve que le premier règlement de l'allocation de logement aux bénéficiaires sera effectué avant le 1er avril 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 août 1948, portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur la proposition du président du conseil des ministre et du ministre de l'intérieur, et après avis du Conseil de l'Ordre en date du 26 août 1948 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang au jour de la signature du présent décret les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier:

M. Levasseur (Alphonse), adjoint au maire de Louviers (Eure); 51 ans de services civils et militaires.

M. Ridou (Auguste), conseiller municipal de Vernon (Eure); 48 ans de services civils et militaires.

Décret du 27 août 1948, portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du Conseil de l'Ordre en date du 17 août 1948 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur.

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang au jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier:

M. Vêque (Charles), conseiller municipal de Dijon (Côte-d'Or).

Décret n° 48-1361 du 1er septembre 1948 modifiant le décret du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique et relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret 48-376 du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 11 et 15 du décret du 4 mars 1948 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les inspecteurs généraux sont répartis en deux classes dont la deuxième classe comporte deux échelons et la première un seul échelon; les inspecteurs sont répartis en quatre échelons et les adjoints à l'inspection en sept échelons ».

« *Art.* 11. — La durée moyenne du temps normalement passé dans le premier échelon de la deuxième classe d'inspecteur et de la classe d'adjoint à l'inspection est fixée à deux années. Ce délai peut être réduit au plus à une année par application de l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946.

« La durée minimum du temps passé au premier échelon de la classe d'adjoint à l'inspection est fixée à une année; elle ne peut être réduite ».

« *Art.* 15. — Les inspecteurs généraux appartenant précédemment à l'inspection générale des services administratifs deviennent inspecteurs généraux de l'administration et occupent dans le nouveau corps la classe correspondante à celle qu'ils occupaient dans l'ancien.

« Les inspecteurs appartenant précédemment à l'inspection générale des services administratifs deviennent inspecteurs de l'administration. Ils occupent dans le nouveau corps l'échelon correspondant à la classe dont ils bénéficiaient dans l'ancien.

« Jusqu'au 30 octobre 1948 il pourra être pourvu à la moitié des vacances dans le grade d'inspecteur général par des nominations directes de fonctionnaires choisis dans les catégories énumérées à l'article 9. Les préfets pouvant bénéficier de la présente disposition ne seront tenus de justifier que d'un an d'ancienneté dans leur grade.

« Jusqu'à la même date, il pourra être pourvu aux trois quarts des vacances dans le grade d'inspecteur par des nominations d'administrateurs civils à l'administration centrale du ministère de l'intérieur appartenant au moins à la 3e classe de leur grade ou de membres de l'administration préfectorale justifiant d'au moins dix ans de services publics.

« Pendant la période de six mois qui suivra le vote des crédits nécessaires à la nomination des adjoints à l'inspection générale, un poste d'adjoint pourra être attribué à l'un des administrateurs civils du ministère de l'intérieur issus de la section d'administration générale de la première promotion de l'école nationale d'administration.

« Au 30 octobre 1948, et à compter de la date de leur nomination:

« 1° Les administrateurs civils jusqu'à la 1re classe exclus les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture jusqu'à la hors classe exclue et les membres des conseils de préfecture interdépartementaux, nommés inspecteurs, seront reclassés au premier échelon du grade d'inspecteur sans conserver l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine;

« 2° Les administrateurs civils de 1re classe, les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture hors classe, les présidents des conseils de préfecture interdépartementaux et les conseillers de préfecture de la Seine, nommés inspecteurs, seront reclassés au deuxime échelon du grade d'inspecteur sans conserver l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine.

« L'échelon auquel sera reclassé l'administrateur civil au ministère de l'intérieur nommé adjoint à l'inspection générale en vertu de l'alinéa 5 du présent article sera déterminé par l'ancienneté que lui a accordée la commission de reclassement prévue par l'arrêté du 28 août 1947.

« Les adjoints à l'inspection générale appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pourront être nommés inspecteurs sans être tenus de justifier d'une durée de fonctions dans un poste de l'administration préfectorale s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 8 ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 27 août 1948 portant application des droits du tarif minimum des douanes aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 11 (§ *b*) du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 30 juillet 1948, les produits originaires de la Nouvelle-Zélande bénéficieront du tarif minimum des droits de douane à l'importation en France, dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi qu'en Algérie

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances).
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),
JOSEPH LANIEL.

Décret du 27 août 1948 portant application des droits du tarif minimum des douanes aux produits originaires de l'Union de Birmanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 11 (§ *b*) du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 29 juillet 1948, les produits originaires de l'Union de Birmanie bénéficieront du tarif minimum des droits de douane à l'importation en France, dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi qu'en Algérie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances).
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),
JOSEPH LANIEL.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Modification de l'arrêté du 2 juin 1947 instituant une régie d'avances à l'administration centrale du ministère de la marine.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les articles 118 et 119 du décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine;

Vu l'arrêté du 2 juin 1947 portant création d'une régie d'avances au ministère de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 1947 portant création d'une régie d'avances au ministère de la marine est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Il est institué à l'administration centrale du ministère de la défense nationale (marine) une régie d'avances destinée à assurer le payement des dépenses urgentes de personnel et de matériel concernant les services de la marine à Paris.

« Le montant maximum des factures et mémoires ainsi acquittés ne pourra dépasser le maximum fixé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de la formalité de la passation d'un marché ».

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale au ministère de la défense nationale (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):
Le directeur du cabinet,
ALOF DE LOUVENCOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Liste des candidats admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1948.

1. Sont nommés élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à compter du 1er octobre 1948:

a) Sans concours.

MM.

1 Bourgeois (A.-A.).	4 Boyer (J.-J.-H.).
2 Huve (J.-A.-M.-A.).	5 Carsalade (E.-J.-M.).
3 Bras (R.).	6 Daniault (R.-C.-A.).

b) Au concours.

MM.

1 Perrin (J.-A.).	4 Disez (J.-G.).
2 Bobin (Y.-M.).	5 Le Stum (R.-F.-H.).
3 Degramont (P.-J.-H.)	6 Thomas (A.-E.-G.).

Le candidat Lataillade (C.) a été éliminé pour notes insuffisantes en croquis et épreuves manuelles.

2. Ces élèves devront se présenter le 27 septembre 1948 au centre de formation de Pont-Réan, près Rennes (Ille-et-Vilaine).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 août 1948 autorisant la prolongation des délais de remboursement d'emprunts contractés par la chambre de commerce de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les textes qui ont institué, fusionné et modifié les péages perçus au port de Marseille et dans ses annexes au profit de la chambre de commerce de cette ville et, en dernier lieu, l'arrêté interministériel du 14 janvier 1947;

Vu les lois des 24 décembre 1903 et 27 janvier 1909 et les décrets des 20 août 1908, 27 décembre 1934 et 20 mai 1939 qui ont autorisé la chambre de commerce de Marseille à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de cette ville, divers emprunts pour l'exécution des travaux du port;

Vu la délibération du 12 décembre 1947, par laquelle la chambre de commerce de Marseille a demandé que soit autorisée la prolongation des délais de remboursement des emprunts susvisés,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la prolongation d'une durée de trois ans du délai de remboursement de l'emprunt de 45 millions de francs contracté par la chambre de commerce de Marseille en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par décrets du 27 décembre 1934.

Art. 2. — Est autorisée la prolongation d'une durée de quatre ans des délais de remboursement des emprunts de 20.900.000 F, 10 millions de francs et 1.600.000 F, contractés par la chambre de commerce de Marseille en vertu des autorisations qui lui ont été accordées respectivement par les lois des 24 décembre 1903 et 27 janvier 1909 et par le décret du 20 août 1908.

Art. 3. — Est également autorisée la prolongation d'une même durée de quatre ans du délai de remboursement de la deuxième tranche (47 millions de francs) de l'emprunt de 50 millions de francs contracté par la chambre de commerce de Marseille en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par décret du 20 mai 1939.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),
JOSEPH LANIEL.

Décret du 27 août 1948 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu les décisions ministérielles des 11 janvier et 13 juillet 1933 prenant en considération un avant-projet de travaux d'amélioration du port de Douarnenez;

Vu le décret du 16 mars 1937, modifié par l'arrêté interministériel du 13 mars 1947 instituant des péages au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper et prononçant l'affectation de ces péages au payement de la contribution de cette chambre de commerce aux travaux d'amélioration du port de Douarnenez pris en considération par décisions ministérielles des 11 janvier et 13 juillet 1933 et, notamment, au service des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter au titre de ces travaux;

Vu la décision ministérielle du 21 avril 1948 qui a fixé en dernier lieu à 90 millions de francs le montant de la dépense autorisée pour la réalisation des travaux de construction de môles-abris constituant la première tranche des travaux d'amélioration du port de Douarnenez susmentionnés, cette dépense étant répartie à raison de 33 p. 100 à la charge de l'Etat, 10 p. 100 à la charge du département du Finistère et 56,7 p. 100 à la charge de la chambre de commerce de Quimper;

Vu la délibération du 13 avril 1948 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé notamment l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Douarnenez, un emprunt complémentaire de 9 millions de francs

destiné à lui permettre d'assurer le payement du solde de sa participation financière aux travaux en cause.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 9 millions de francs en vue d'assurer le payement du solde de sa contribution aux dépenses résultant de l'exécution des travaux de construction de môles-abris au port de Douarnenez.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé, à un taux d'intérêt qui sera au plus égal au taux pratiqué par les trois établissements susvisés au moment de la conclusion du contrat.

La durée maximum d'amortissement de cet emprunt est fixée à trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),
JOSEPH LANIEL.

Décret du 27 août 1948 ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 8 décembre 1937 qui a:

1° Institué au port d'Audierne, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué ainsi que des taxes sur les navires et les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées;

2° Affecté le produit de ces péages au payement de la contribution de cette chambre de commerce aux travaux de construction, au port d'Audierne, d'un môle-abri au lieudit Saint-Evette;

3° Autorisé la chambre de commerce à contracter sous la garantie des péages susvisés, en vue du payement de cette contribution, un emprunt de 2.170.000 F;

Vu la délibération du 13 avril 1948 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter en vue du payement de sa participation, un emprunt complémentaire de 42 millions de francs.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 42 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa participation aux travaux de construction au port d'Audierne d'un môle-abri au lieudit Saint-Evette.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux d'intérêt sera de toute façon au plus égal au taux pratiqué par ces trois établissements au moment de la conclusion du contrat.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Audierne au profit de la chambre de commerce en vertu du décret du 8 décembre 1937 sur la valeur du poisson débarqué, les navires et les marchandises embarquées, débarquées et transbordées.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),
JOSEPH LANIEL.

Décret du 27 août 1948 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 9 février 1932 instituant, au port de Penmarch, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe de 2 pour 100 sur la valeur du poisson débarqué;

Vu la décision ministérielle du 6 août 1947 prenant en considération le projet des travaux d'amélioration des ports de Penmarch (Saint-Guénolé, Saint-Pierre, Kérity);

Vu les délibérations des 9 septembre 1947 et 13 avril 1948 par lesquelles la chambre de commerce de Quimper s'est engagée à prendre à sa charge les 27/30 des dépenses réelles d'exécution de ces travaux, évaluées à 170 millions de francs, et a demandé en vue du financement de cette participation, l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe susmentionnée, un emprunt de 88 millions de francs;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 1948 portant de 2 p. 100 à 4 p. 100 le taux de ladite taxe et en affectant le produit aux travaux d'amélioration des ports de Penmarch, et en particulier au service des emprunts que la chambre de commerce aura été autorisée à contracter en vue du financement de sa participation auxdits travaux,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 88 millions de francs, en vue d'assurer le financement de sa participation aux travaux d'amélioration des ports de Penmarch (Saint-Guénolé, Saint-Pierre, Kérity) pris en considération par décision ministérielle du 6 août 1947.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux de l'intérêt sera de toute façon au plus égal à celui qui sera pratiqué par ces trois établissements, au moment de la conclusion du contrat.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce sur la valeur du poisson débarqué au port de Penmarch.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),
JOSEPH LANIEL.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 août 1948 modifiant le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 créant le centre national de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1947 instituant une commission interministérielle du cinéma;

Vu la proposition de la commission interministérielle du cinéma;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 16 du décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 créant le centre national de la cinématographie est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 16. — Une commission centrale de contrôle des recettes est instituée auprès du centre national de la cinématographie.

« Cette commission comprend six membres, savoir:

« Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant;
« Un représentant du ministre chargé des services du cinéma;
« Un représentant des producteurs de films;
« Un représentant des distributeurs de films;
« Un représentant des exploitants de cinémas;
« Un représentant des salariés de la distribution et de l'exploitation.

« Ces quatre derniers membres sont nommés par le ministre chargé des services du cinéma sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

« Assistent de droit aux séances de la commission deux représentants de l'administration compétente pour recouvrer la taxe sur les spectacles.

« Cette commission a pour mission de proposer toute mesure propre à coordonner le contrôle du centre national de la cinématographie et le contrôle fiscal, de proposer toute réforme pour assurer une efficacité plus grande aux méthodes de contrôle en vigueur, d'examiner les procès-verbaux d'infractions à la réglementation édictée par le centre, et de proposer les sanctions qu'elle estimera nécessaires en raison de ces infractions. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Pa le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE PETSCHE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Comité technique national provisoire des industries chimiques.

Par arrêté du 23 août 1948, M. Lacombe, représentant suppléant des employeurs, démissionnaire, est remplacé par M. Thieulin.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Pommier (Georges), agent du cadre complémentaire de bureau de troisième classe (traitement brut annuel de 51.000 F) aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à Poitiers, est placé en position de service détaché, en qualité d'agent contractuel de troisième catégorie, première classe (salaire brut annuel de 96.000 F), à compter du 1er juillet 1947, au même service et pour une période de cinq ans.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des céréales et produits dérivés de la campagne 1948-1949.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit loi du 15 mars 1943, relatif à l'organisation du marché des farines;

L'acte dit loi du 4 mars 1944, fixant le statut des groupements départementaux de répartition des farines.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944, relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 27 février 1946, relatif à la suppression des primes de magasinage en cas de retards constatés dans l'exécution des ordres de livraison émanant de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 47-1464 du 7 août 1947, fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1947-1948;

Vu l'arrêté du 25 mars 1948, relatif au prix de rétrocession du blé et du seigle à la meunerie et au taux des indemnités s'appliquant au blé, seigle et aux farines;

Vu l'arrêté n° 3890 I. P. du 26 mars 1948, relatif au prix de rétrocession du dari, sorgho et alpiste d'importation;

Vu l'arrêté du 28 avril 1948 relatif à l'organisation du marché des farines;

Vu le décret n° 48-1256 du 9 août 1948, fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1948-1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de base de rétrocession des blés et des seigles, livrés à la meunerie et à la semoulerie, demeure fixé, par quintal, à:

1.725 F pour le blé,
1.668 F pour le seigle.

Aux prix de base ci-dessus, s'appliquent éventuellement, pour chaque livraison, les bonifications et les réfactions instituées par le décret n° 48-1256 du 9 août 1948.

Jusqu'à la date de changement du prix du pain, les pertes ou les gains susceptibles de résulter, pour les meuniers et les fabricants de semoules, de l'application des taux de bonifications et de réfaction de la campagne 1948-1949, seront compensés par le versement d'indemnités ou la perception de redevances, effectués au profit ou à l'encontre des intéressés par les soins de l'administration des contributions indirectes, selon les modalités fixées par ladite administration.

Le compte de péréquation, géré par l'office national interprofessionnel des céréales, supportera la charge des indemnités ou bénéficiera des redevances instituées par l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le taux des indemnités compensatrices versées aux organismes stockeurs pour les ventes faites sur la base des prix de rétrocession réduits, institués par l'article 1er précité, est fixé, par quintal, à:

703,90 F pour le blé,
641,30 F pour le seigle.

Art. 3. — Le taux de la redevance de péréquation perçue sur les blés et les seigles rétrocédés pour d'autres usages que la semence ou d'autres destinations que la meunerie, la semoulerie, et l'office national interprofessionnel des céréales est fixé à 50 F par quintal.

Art. 4. — Pour toutes les farines ne bénéficiant pas du prix réduit, il est perçu une taxe différentielle de péréquation dont le taux, par quintal, est fixé ainsi qu'il suit:

Farines de blé extraites au poids spécifique de base	1.068 40
Farines de blé extraites au poids spécifique de base majoré de 15 points	830 65
Farines de seigle extraites au poids spécifique de base	981 20
Farines de seigle extraites au poids spécifique de base majoré de 4 points	928 70

Art. 5. — Les organismes stockeurs ayant rétrocédé en vue de la panification ou mise en mouture avant le 11 août 1948 des céréales de la récolte 1948, recevront, en complément de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1948, une indemnité dont le taux, au quintal, est fixé ainsi qu'il suit:

Blé	461 70
Seigle	396 20
Orge	315 55

Art. 6. — Les organismes stockeurs sont astreints, sur les stocks de céréales de la récolte 1947, qu'ils détenaient le 10 août 1948 au soir, au versement de redevances compensatrices dont le taux, au quintal, est fixé ainsi qu'il suit:

Blé	473 25
Seigle	407 10
Avoine grise ou noire	458 60
Avoine blanche, jaune ou bigarrée	453 30
Orge	324 75
Escourgeon	309 10
Sarrasin argenté	342 45
Sarrasin de Tartarie	316 40
Riz paddy	1.775 75
Sorgho en grains	391 90
Millet en grains	271 70

Art. 7. — Les organismes stockeurs sont astreints, sur les stocks de céréales de la récolte 1948 qu'ils détenaient le 10 août 1948, au soir, au versement de redevances compensatrices dont le taux est fixé à 8 F par quintal, majoré, pour chaque céréale, du montant de la taxe à l'achat instituée par l'article 30 de la loi 48-24 du 6 janvier 1948.

Les redevances prévues à l'alinéa précédent sont également dues par les organismes stockeurs, sur les quantités de céréales secondaires de la récolte 1948, rétrocédées avant le 11 août 1948 pour des usages autres que la panification.

Art. 8. — Les détenteurs de céréales autres que les producteurs et organismes stockeurs sont astreints, sur les stocks de céréales de toute origine et provenance détenus le 10 août 1948 au soir, au versement de redevances compensatrices dont le taux, au quintal est fixé ci-après:

Blé	301 30
Seigle	241 50
Avoine grise ou noire	329 85
Avoine blanche, jaune ou bigarrée	324 50
Orge	169 45
Escourgeon	153 65
Sarrasin argenté	217 60
Sarrasin de Tartarie	191 35
Maïs blanc ou doré	132 80
Maïs jaune ou roux	138 15
Sorgho en grains	270 60
Millet en grains	25 95
Alpiste	4 10

Les redevances ci-dessus ne sont pas applicables aux stocks de blé et de seigle, détenus par les meuniers et fabricants de semoules, aux stocks de maïs métropolitain, quels qu'en soient les détenteurs, aux stocks de céréales de la récolte 1948, autres que le blé et le seigle, acquis au prix de rétrocession fixé pour la campagne 1948-1949.

Art. 9. — Les détenteurs de dari, de toute origine et provenance, autres que les producteurs et les organismes stockeurs, recevront une indemnité dont le taux au quintal est fixé à 324 F 50.

Art. 10. — Les meuniers et les fabricants de semoules, sur chaque lot de blé et de seigle détenus à la date du 10 août 1948 au soir, acquitteront une redevance compensatrice ou recevront une indemnité dont le taux, pour chaque poids spécifique considéré, sera égal à la différence entre le montant des bonifications ou des réfactions des barèmes applicables d'une part à la campagne 1948-1949, et d'autre part à la campagne 1947-1948.

Pour le calcul des indemnités et des redevances précitées le poids spécifique retenu, pour les céréales en stock, sera celui des dernières quantités entrées dans les moulins ou dans les fabriques de semoules.

Art. 11. — Les détenteurs de farine de blé, de seigle et céréales secondaires, autres que les meuniers, les fabricants de semoules et les boulangers, sont astreints, sur leurs stocks au 10 août 1948 au soir, au versement de redevances compensatrices dont les taux au quintal sont égaux, dans chaque département, à la différence entre les prix limites après et avant le 11 août 1948, taxe sur les transactions comprise.

Toutefois, pour les industriels rattachés à une caisse de péréquation, le taux de la redevance est égal à la différence entre le nouveau prix et l'ancien prix de péréquation.

Art. 12. — Les meuniers et les fabricants de semoules détenteurs de farines de céréales secondaires le 10 août 1948 au soir, sont astreints sur les quantités ainsi détenues, au versement de redevances compensatrices dont le taux, au quintal, est égal à la différence entre les prix limites après et avant le 11 août 1948, taxe sur les transactions non comprise.

Art. 13. — Sur leurs stocks de farine de blé et de seigle détenus le 10 août au soir, les meuniers et les fabricants de semoules acquitteront une redevance compensatrice ou recevront une indemnité dont le taux, au quintal, est égal, dans chaque département, à la différence entre les prix théoriques des farines, départ moulin, après et avant le 11 août 1948.

Art. 14. — Les détenteurs de son et d'issues sont astreints au versement d'une redevance compensatrice de 300 F par quintal, sur les stocks qu'ils détenaient le 10 août 1948 au soir.

Art. 15. — Les organismes stockeurs sont astreints au versement d'une redevance compensatrice sur les stocks de maïs métropolitain de la récolte 1947 détenus le 31 octobre 1948 au soir.

Le taux de cette redevance est fixé, par quintal, à :

294,45 F pour le maïs blanc ou doré;
299,75 pour le maïs jaune ou roux.

Art. 16. — Sur toutes les quantités de maïs de la récolte 1948 rétrocédées avant le 1er novembre 1948, ainsi que sur les quantités de maïs de la récolte 1948 au 31 octobre 1948, les organismes stockeurs sont astreints au payement d'une redevance compensatrice dont le taux, au quintal, est fixé à :

27,45 pour le maïs blanc ou doré;
27,75 pour le maïs jaune ou roux.

Art. 17. — Les redevances et indemnités prévues par les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 12, 13, 14, 15, 16 sont assises, recouvrées ou versées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Art. 18. — Les redevances prévues par les articles 8, 11, 12 et 14 ne seront pas perçues sur les quantités de céréales, de farines, de sons et d'issues qui auraient été réglementairement vendues par la suite, en l'état ou sous forme de produits fabriqués, au taux en vigueur aux dates de changement de prix des céréales et des produits dérivés.

Art. 19. — L'administration des contributions indirectes, en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales, apporte, compte tenu du poids spécifique de chaque lot, des corrections au montant des indemnités et des redevances prévues par les articles 5, 6 et 8.

Pour chaque poids spécifique considéré, la correction sera égale à la différence entre le montant des bonifications ou des réfactions des barèmes applicables, d'une part, à la campagne 1948-1949, et d'autre part, à la campagne 1947-1948.

Art. 20. — Le taux de la taxe instituée par l'article 4 de l'acte dit loi du 4 mars 1944, relatif au statut des groupements départementaux de répartition des farines, et perçue sur chaque quintal de farine d'blé et de seigle (y compris les farines de succédannés et les farines d'échange) livré par les meuniers à la consommation humaine, est fixé à 12 F., à compter du 11 août 1948.

Art. 21. — Les bases forfaitaires de remboursement par les bureaux de péréquation des frais de chargement de céréales, des frais de transport proprement dit, des frais de déchargement et des frais de transport de sacherie, mis à leur charge par l'acte dit loi du 13 mars 1943, demeurent au cours de la campagne 1948-1949 celles fixées par l'arrêté du 28 avril 1948.

Art. 22. — L'inexécution des programmes de livraison notifiés par l'office national interprofessionnel des céréales au cours de la campagne 1948-1949 sera susceptible d'entraîner pour les organismes stockeurs, les meuniers et les fabricants de semoules la suppression des primes décadaires de magasinage, dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 février 1946 pour la campagne 1945-1946.

Art. 23. — Sont exonérées du reversement de la fraction de la marge de rétrocession prévue par l'article 26 du décret du 9 août 1948, les livraisons directes de blé et de seigle de la récolte 1948, effectuées avant le 1er septembre 1948

Les organismes stockeurs, ayant eu leurs magasins détruits par suite de faits de guerre, sont exonérés du reversement prévu par l'article 26 précité pendant toute la durée de la campagne 1948-1949, ou jusqu'à la date de remise en état de leur magasin si celle-ci était antérieure à la fin de la campagne.

Art. 24. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1948.

Le ministre de l'agriculture,
RENÉ PLEVEN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques :
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques
JOSEPH LAMEL.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 25 août 1948, le département de la Côte-d'Or est rattaché à la circonscription principale n° 11 *bis* (Lyon) à compter du 1er septembre 1948.

Rendement forfaitaire moyen devant servir à calculer le prix de revient du blé de la récolte 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1948: page 7903, 2e colonne, 71e ligne, paragraphe A: Main-d'œuvre, au lieu de: « 13 demi-journées d'homme à 398 F », lire: « 13 journées et demie d'homme à 398 F ».

Commission consultative de l'horticulture et de la pépinière.

Par arrêté en date du 23 août 1948, M. Marcel Turbat, pépiniériste, 67, route d'Olivet, à Orléans (Loiret), est nommé membre de la commission consultative de l'horticulture et de la pépinière, en remplacement de M. Henri Decault, décédé.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 août 1948 maintenant dans la position de mission en France le trésorier général de l'Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 25 août 1948, M. Carcassonne (Marcel-Henri), trésorier général de l'Afrique équatoriale française, est maintenu dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois à compter du 2 septembre 1948.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-1362 du 27 août 1948 relatif à l'application de l'article 7 (§ 2) de la loi du 28 octobre 1946 sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 7;

Vu les décrets n° 46-2965 du 31 décembre 1946, n° 47-1103 du 14 juin 1947, n° 48-654 du 24 mars 1948 relatifs à l'application de l'article 7 (§ 2) de la loi précitée du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux annexes des décrets n° 46-2965 du 31 décembre 1946, n° 47-1103 du 14 juin 1947, n° 48-654 du 24 mars 1948 sont complétés par les tableaux annexes ci-joints.

Art. 2. — Des décrets ultérieurs préciseront les périodes et régions visées par l'article 7 (§ 2) de la loi du 28 octobre 1946 pour les départements qui ne figurent pas aux annexes du présent texte ou des décrets susvisés du 31 décembre 1946, du 14 juin 1947 et du 24 mars 1948.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

COMMUNES	PÉRIODES

Département des Ardennes.

(Additif au décret du 14 juin 1947.)

ARRONDISSEMENT DE RETHEL

Canton d'Asfeld.

Aire	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Asfeld	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Avaux	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Balham	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Bergnicourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Blanzy-la-Salonaise	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Brienne-sur-Aisne	27 mai 1940—1er janvier 1941.
L'Ecaille	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Gomont	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Houdilcourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Juzancourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Poilcourt-Sydney	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Roizy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Saint-Germainmont	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Saint-Rémy-le-Petit	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Sault-Saint-Rémy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Le Thour	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Vieux-lès-Asfeld	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Villers-devant-le-Thour	27 mai 1940—1er janvier 1941.

Canton de Château-Porcien.

Avançon	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Banogne-Recouvrance	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Château-Porcien	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Condé-lès-Herpy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Ecly	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Hannogne-Saint-Rémy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Hauteville	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Herpy-l'Arlésienne	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Inaumont	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Saint-Fergeux	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Saint-Loup-Champagne	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Saint-Quentin-le-Petit	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Seraincourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Sévigny-Waleppe	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Son	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Taizy	27 mai 1940—1er janvier 1941.

Canton de Chaumont-Porcien.

Adon	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Chappes	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Chaumont-Porcien	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Doumely-Bégny	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Draize	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Fraillicourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Givron	27 mai 1940—1er janvier 1941.
La Hardoye	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Logny-lès-Chaumont	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Mainbresson	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Mainbressy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Montmeillant	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Remaucourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Renneville	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Rocquigny	27 mai 1940—1er janvier 1941.
La Romagne	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Rubigny	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Saint-Jean-aux-Bois	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Vaux-lès-Rubigny	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Wadimont	27 mai 1940—1er janvier 1941.

Canton de Juniville.

Alincourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Annelles	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Aussonge	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Bignicourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Châtelet-sur-Retourne (le)	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Juniville	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Ménil-Annelles	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Ménil-Lépinois	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Neuflize	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Neuville-en-Tourne-à-Fuy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Perthes	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Tagnon	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Ville-sur-Retourne	27 mai 1940—1er janvier 1941.

Canton de Novion-Porcien.

Auboncourt-Vauzelles	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Chesnois-Auboncourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Corny-Macheroménil	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Faissault	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Faux	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Grandchamp	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Hagnicourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Herbigny	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Justine	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Lucquy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Mesmont	27 mai 1940—1er janvier 1941.
La Neuville-lès-Wasigny	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Neuvizy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Novion-Porcien	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Puiseux	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Saulces-Monclin	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Sery	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Sorcy-Bauthémont	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Vaux-Montreuil	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Vieil-Saint-Rémy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Villers-le-Rourneur	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Wagnon	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Wasigny	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Wignicourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.

Canton de Rethel.

Acy-Romance	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Amagne	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Ambly-Fleury	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Arnicourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Barby	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Bertoncourt	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Biermes	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Coucy	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Doux	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Mont-Laurent	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Nanteuil-sur-Aisne	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Novy-Chevrières	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Pargny-Resson	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Rethel	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Sault-les-Rethel	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Seuil	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Sorbon	27 mai 1940—1er janvier 1941.
Thugny-Trugny	27 mai 1940—1er janvier 1941.

ARRONDISSEMENT DE VOUZIERS

Canton d'Attigny.

Allaid'huy et Sausseuil	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Attigny	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Charbogne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Chuffilly-Roche	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Coulommes et Marqueny	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Givry	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Rilly-sur-Aisne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Lambert et Mont-de-Jeux	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Sainte-Vaubourg	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saulces-Champenoises	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Semuy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Vaux-Champagne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Voncq	11 juin 1940—1er janvier 1941.

Canton de Buzancy.

Andevanne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Bar-les-Buzancy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Barricourt	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Bayonville	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Belval-Bois-des-Dames	11 juin 1940—1er janvier 1941.
La Berlière	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Briquenay	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Buzancy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Fosse	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Harricourt	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Imecourt	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Landres et Saint-Georges	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Nouart	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Oches	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Remonville	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Pierremont	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Sivry-les-Buzancy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Sommauthe	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Tailly	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Thenorgues	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Vaux-en-Dieulet	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Verpel	11 juin 1940—1er janvier 1941.

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Chesne.	
Les Alleux	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Les Grandes Armoises	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Les Petites Armoises	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Authe	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Autruche	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Belleville-sur-Bar	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Boult-aux-Bois	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Brieulles-sur-Bar	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Le Chesne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Germont	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Louvergny	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Montgon	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Noirval	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Sauville	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Sy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Tannay	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Verrières	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Châtillon-sur-Bar	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Canton de Grandpré.	
Apremont	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Beffu-et-le-Morthomme	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Champigneulle	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Chatel-Chehéry	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Chevières	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Cornay	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Exermont	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Fléville	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Grandham	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Grandpré	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Lançon	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Marcq	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Mouron	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Olizy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Primat	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Juvin	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Senuc	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Sommerange	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Termes	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Canton de Machault.	
Cauroy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Chardeny	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Doncourt	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Hauviné	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Leffincourt	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Machault	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Mont-Saint-Rémy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Pauvres	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Quilly	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Clément-à-Arnes	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Etienne-à-Arnes	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Pierre-à-Arnes	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Semide	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Tourcelles-Chaumont	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Canton de Monthois.	
Ardeuil et Montfauxelles	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Aure	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Autry	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Bouconville	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Brécy-Brières	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Challerange	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Condé-lès-Autry	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Lisy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Manré	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Marvaux-Vieux	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Montcheutin	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Monthois	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Mont-Saint-Martin	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Morel	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Savigny-sur-Aisne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Séchault	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Sugny	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Vaux-les-Mouron	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Canton de Tourteron.	
Béordal	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Guincourt	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Jonval	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Lametz	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Marquigny	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Neuville-Day	11 juin 1940—1er janvier 1941.
La Sobotterie	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Loup-Terrier	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Suzanne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Tourteron	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Canton de Vouziers.	
Ballay	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Blaise	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Bourcq	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Chestres	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Condé-les-Vouziers	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Contreuve	11 juin 1940—1er janvier 1941.
La Croix-aux-Bois	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Falaise	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Givry-Loisy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Longwé	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Mars-sous-Bourcq	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Quatre-Champs	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Marie	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Terron-sur-Aisne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Toges	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Vandy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Vouziers	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Vrizy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Arrondissement de Sedan	
Canton de Raucourt.	
Artaise-le-Vivier	11 juin 1940—1er janvier 1941.
La Besace	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Bulson	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Chémery-sur-Bar	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Connage	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Haraucourt	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Maisoncelle-et-Villers	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Le Mont-Dieu	11 juin 1940—1er janvier 1941.
La Neuville-à-Maire	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Raucourt-et-Flaba	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Stonne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Remilly-Aillicourt	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Angecourt	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Canton de Sedan-Sud.	
Villers-sur-Bar	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Noyers-Pont-Maugis	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Thelonne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Cheveuges	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Saint-Aignan	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Chéhéry	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Wadelincourt	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Frénois	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Canton de Flize.	
Omicourt	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Sapogne-Feuchères	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Boutancourt	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Etrépigny	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Saint-Marceau	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Saint-Pierre-sur-Vence	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Champigneul-sur-Vencé	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Mondigny	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Guignicourt-sur-Vence	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Yvernaumont	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Villers-sur-le-Mont	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Boulzicourt	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Balaives-et-Butz	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Elan	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Villers-le-Tilleul	11 mai 1940—1er janvier 1941.
Arrondissement de Mézières	
Canton d'Omont.	
Baalons	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Bouvellemont	11 juin 1940—1er janvier 1941.
La Cassine	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Chagny	11 juin 1940—1er janvier 1941.
La Horgne	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Malmy	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Mazerny	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Montigny-sur-Vence	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Omont	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Poix-Terron	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Sincly	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Terron-les-Vendresse	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Touligny	11 juin 1940—1er janvier 1941.
Vendresse	11 juin 1940—1er janvier 1941.

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Rocroi.	
Mombay	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Bourg-Fidèle	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Le Châtelet-sur-Sormonne	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Chilly	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Étalle	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Gué-d'Hossus	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Laval-Morency	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Maubert-Fontaine	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Regniowez	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Rimogne	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Rocroi	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Sevigny-la-Forêt	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Taillette	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Tremblois-les-Rocroi	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Canton de Renwez.	
Arreux	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Eliron	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Flam-les-Moines	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Harcy	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Haudrecy	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Lonny	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Les Mazures	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Montcornet	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Murtin-et-Bogny	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Remilly-les-Pothées	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Renwez	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Saint-Marcel	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Sécheval	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Sormonée	14 mai 1940—1er janvier 1941.
Tournes	14 mai 1940—1er janvier 1941.

Département du Doubs.

ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

Canton d'Hérimoncourt.

Autechaux-Roide	7 octobre 1944—14 novembre 1944.
Blamont	10 octobre 1944—14 novembre 1944.
Dannemarie-par-Glay	8 septembre 1944—20 novembre 1944.
Ecurcey	22 septembre 1944—16 novembre 1944.
Glay	15 novembre 1944—17 novembre 1944.
Pierrefontaine-les-Blamont	8 octobre 1944—20 novembre 1944.
Roches-les-Blamont	19 septembre 1944—16 novembre 1944.
Villars-lès-Blamont	8 octobre 1944—18 novembre 1944.
Canton de l'Isle-sur-le-Doubs.	
Colombier-Chatelot	18 septembre 1944—14 novembre 1944.
Gemonval	1er octobre 1944—15 novembre 1944.
Longevelle-sur-le-Doubs	18 septembre 1944—14 novembre 1944.
Medière	15 septembre 1944—14 novembre 1944.
Canton de Pont-de-Roide.	
Colombier-Fontaine	26 septembre 1944—18 novembre 1944.
Ecot	3 octobre 1944—18 novembre 1944.
Goux-les-Dambelin	20 septembre 1944—14 novembre 1944.
Mathay	20 octobre 1944—17 novembre 1944.
Saint-Maurice, Echelotte	18 septembre 1944—18 novembre 1944.
Villars-sous-Ecot	8 octobre 1944—18 novembre 1944.

Département de l'Eure.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

Canton de Beaumont-le-Roger.

Beaumont-le-Roger (évacuation du hameau de Bourg-Dessus)	1er juin 1943—24 août 1944.
Bray	10 juin 1940—18 juin 1940.
Fontaine-la-Soret (évacuation limitée à la rue des communes)	14 avril 1944—1er août 1944.

ARRONDISSEMENT D'EVREUX

Canton de Conches.

Conches (hameau de Valeuil)	15 février 1943—21 août 1944.
Emanville	13 juin 1940—1er juillet 1940.
Mesnil-Hardray (hameau des Mousseaux)	29 août 1940—21 août 1944.
Nacel (hameau de la Bretèche)	15 mai 1942—21 août 1944.
Ormes	14 juin 1940—1er juillet 1940.
Portes	15 juin 1940—25 juin 1940.
Canton d'Evreux.	
Brosville	11 juin 1940—20 juin 1940.
Evreux, quartier de la gare: partie de la ville située au Sud de la rue de Pannette et de la rue Saint-Germain, et les immeubles situés le long de la route de Paris et de l'avenue Maréchal-Foch	8 juin 1944—23 août 1944.
Jouy-sur-Eure (évacuation limitée aux hameaux les Vallois, les Pleignes, la maison Douche)	3 mai 1944—16 mai 1944.
Miserey (partie du hameau du Breuil située au Nord de la route nationale n° 13)	1er avril 1942—25 août 1944.
Vieil-Evreux (hameaux du Coudray et Saint-Aubin)	7 février 1944—22 août 1944.
Canton de Nonancourt.	
Mesnil-sur-l'Estrée	19 août 1944—21 août 1944.
Muzy (hameau de l'Estrée)	16 août 1944—20 août 1944.
Saint-Germain-sur-Aire (sauf hameau de Toisley)	18 aout 1944—23 août 1944.
Canton de Pacy-sur-Eure.	
Chaignes	10 juin 1940—20 juin 1940.
Menilles	10 juin 1940—16 juin 1940.
Pacy-sur-Eure	10 juin 1940—14 juin 1940.
Saint-Aquilin-de-Pacy	20 août 1944—25 août 1944.
Villiers-en-Désœuvre	12 juin 1940—15 juin 1940.
Canton de Saint-André-de-l'Eure.	
Coudres (hameau du Favril)	5 octobre 1940—21 août 1944.
Couture-Boussey (la)	9 juin 1940—15 juin 1940.
Croth	6 août 1944— 9 août 1944.
Garencières	12 juin 1940—16 juin 1940.
Marcilly-sur-Eure	18 août 1944—21 août 1944.
Saint-André-de-l'Eure (hameau de Ferrière)	26 août 1940—21 août 1944.
Canton de Verneuil.	
Tillières-sur-Avre	13 juin 1940—20 juin 1940.

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS

Canton des Andelys.

Les Andelys (évacuation limitée aux hameaux de Neyers, le chantier, le Val Saint-Martin et au secteur compris entre la Seine, la rivière « le Gambon » et la rue du Maréchal-Foch)	27 août 1944—29 août 1944.
Boisemont	6 juin 1940—10 juin 1940.
Bouafles	24 août 1944—29 août 1944.
Courcelles-sur-Seine	10 juin 1940—20 juin 1940. 26 août 1944—29 août 1944.
Port-Mort	10 juin 1940—14 juin 1940.
La Roquette	28 août 1944—31 août 1944.
Vezillon	27 août 1944— 5 septembre 1944.
Canton d'Ecos.	
Bus-Saint-Rémy	9 juin 1940—14 juin 1940.
Château-sur-Epte	9 juin 1940—12 juin 1940.
Canton d'Etrepagny.	
Hacqueville	8 juin 1940—28 juin 1940.
Longchamps	8 juin 1940—22 juin 1940.

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Fleury-sur-Andelle.	
Gaillardbois	8 juin 1940—15 juin 1940.
Canton de Lyons-la-Forêt.	
Bauficel-en-Lyons	8 juin 1940—10 juin 1940.
Touffreville	9 juin 1940—30 juin 1940.
Tronquay (le)	9 juin 1940—20 juin 1940.
ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS	
Canton d'Amfreville-la-Campagne.	
Heulbec près de Grostheil (évacuation limitée au hameau des Haies et à la route de Gros-Theil à Montfort)	19 mars 1944—26 août 1944.
Canton de Louviers.	
Andé (toute la commune à l'exclusion du hameau de Mesnil-d'Ande)	9 juin 1940—12 juin 1940.
Surville	13 juin 1940—17 juin 1940.
Canton de Gaillon.	
Saint-Pierre-la-Garenne	9 juin 1940—25 juin 1940.
Canton du Neubourg.	
Criquebeuf-la-Campagne	9 juin 1940—19 juin 1940.
Venon	11 juin 1940—18 juin 1940.
Canton de Pont-de-l'Arche.	
Alizay	20 août 1944—27 août 1944.
Connelles	27 août 1944—29 août 1944.
Les Damps	10 juin 1940—23 juin 1940.
Igoville	9 juin 1940—17 juin 1940. 20 août 1944—29 août 1944.
Manoir-sur-Seine	26 août 1944—31 août 1944.
Pont-de-l'Arche	9 juin 1940—19 juin 1940.
Porte-Joie	8 juin 1940—24 juin 1940.
Poses	9 juin 1940—20 juin 1940.
ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER	
Canton de Beuzeville.	
Berville-sur-Mer	10 juin 1940—1er juillet 1940.
Canton de Bourgtheroulde.	
Bosc-Hénard-Commin (évacuation limitée au hameau des Hayes, à la route de Bourgtheroulde à Bourg-Achard et au château de Bosbénard)	15 mars 1944—31 août 1944.
Bourgtheroulde	10 juin 1940—18 juin 1940.
Canton de Routot.	
Caumont (évacuation limitée au quartier dit « Le Bac Caumont »)	15 février 1944—20 août 1944.
Routot (évacuation du bourg à l'exclusion des hameaux)	11 juin 1940—17 juin 1940.
Département du Finistère.	
ARRONDISSEMENT DE BREST	
Canton de Brest.	
Ville de Brest (anciennes communes de Brest)	17 juin 1940—21 septembre 1944.
Lambezellec	17 juin 1940—21 septembre 1944.
Saint-Marc	17 juin 1940—21 septembre 1944.
Saint-Pierre-Quilbignon (secteurs de La Maison Blanche, Les Quatre Pompes, Le Steff, La Ninon)	17 juin 1940—21 septembre 1944.
Port de commerce	3 avril 1943—21 septembre 1944.
Totalité de la ville	14 août 1944—21 septembre 1944.
Bohars (toute la commune)	11 août 1944—19 septembre 1944.
Gouesnou (toute la commune)	9 août 1944—19 septembre 1944.
Guilers (toute la commune, sauf les villages de Saint-Fiacre et la Ferme de Moaligem)	12 juillet 1944—15 septembre 1944.
Canton de Daoulas.	
Irvillac (le bourg seulement)	16 août 1944—17 août 1944.
Plougastel-Daoulas (ont seuls été évacués les quartiers suivants du bourg : rue du Pont, Goarmem-Goz, Keravel, boulevard des Ecoles, Toul ar Rannic, route de Kerbrat, rue d'Armorique, rue de la Mairie, rue Traverse, rue Fontaine-Blanche, rue Neuve, rue de la Poste, champ de foire, rue du Champ-de-Foire, rue de l'Hospice, rue du Caro, rue de Cléguer, rue de l'Eglise, rue Amiral-Salaun, rue Fontaine-Saint-Pierre, Coadic Mez, place du Calvaire et rue du Dispensaire)	17 août 1944—25 septembre 1944.
Canton de Landerneau.	
Guipavas (villages de Baralan, Kereller-Penfrat, Lanrus, Kergroaze, Manoir-de la-Carrière, Kernoas, Keraliou, Ribeuse, Kerafeur, Kerellec, Pratpipe, Keranna, Dourigou, Saint-Hudon, Forestic, Menhir, Haras, le bourg, Conte, Vizac, Kerida, Créach-Burguy, La Villeneuve, Rumen, Kéryvin, Keryvoas, Kerjaouen, Vian, Moulin de Kerida, Seragn'Bian, Seragn'Bras, Kerdaniou, Mezgal, Kererven, Penarcréach, Penarchoat, Kerzouric, Cosrihin, Penarvaly, Botspern, Kerlaurent, Manerz-Coz, Keradrien, Kerelarnou, Kervivarch, Kervezennec, Kerdané, Coataudon, Tourbian, Kerarvilin, Kervillerm, Stangalar, Manoir-du-Mont-Carmel, Keravelloc, Mesgalon, Kermeur, Coatandon, Le Rody, Coatanguy, Kerohan, Moulin de Froutven, Candy, Froutven, Penareun, Lavallot, Toralan, Pont ar Chilloq, Questel, Coatgestin, Pont-rouff, Kerjaouen, Poudrerie de la Marine, Cozcastel, Moulin du Pont, Pouguinan, Coatmeur, Vern, Usine Electrique, Moulin du Can, Kerdudy, Runavel, Runarchoat, Moulin de Kerhuon, Kérangoff, ferme Kérébézon, Porsmeau, Keroumen, Mesto, Goarm, Vors, Poularfeunteun, Saint-Nicolas, Kerlily, Kérarchalet, Kergoat, Kerdidrun, Forcancoat, Maison-Blanche, Château de Kerhuon, Kerzalous, Lesquibou, Pyrotechnie de Saint-Nicolas)	8 août 1944—18 septembre 1944.
Le Relecq-Kerhuon (toute la commune)	15 août 1944—18 septembre 1944.

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Saint-Renan.	
Le Conquet (toute la commune)	18 août 1944—10 septembre 1944.
Plouarzel (villages de Kergador, Porsmoguer, Rustaimnot, Tout an Dour, Penanfress, Kerescart, Kervelon, Ruhuan, Kergouvien, Rumeur, Trezun)	18 août 1944—10 septembre 1944.
Ploumoguer (secteur de Tréméal, Tréfeuste, Tréméven, Menaryar, le bourg)	29 août 1944—10 septembre 1944.
Locmaria - Plouzané (le bourg, les villages de Coat, Kervéan, Kerrscouaich, Kervégnen, Kerillo, Kerfily, Kerléren, Porsmilin, Trégana, quartier de l'Arvor, village de Lanhir)	30 août 1944—18 septembre 1944.
Plouzané (villages de: Kernévez, Kérouat, Langoulian, Quilliouarn, Kérourin, Coat, Penhoat, Kerguestoc, Kerhallet, Mesyan, Mesquiniec, Coaténès, Coatuélen, Lanrivinec, Kérouhant, Kerborhel, Poulzéroun, Dellec, Louch Lannilis, Kerarous, Penarc'hoat, Penarpont, Allégot, Kérallan, Kéribin, Mescouézel, Kerbleust, Cloître, Mespiodou, Kérarmérien, Kérabjean, Pennul, Cocastel, Kérangoff, Kerbers, Heen, Tybaol, Trémaïdic, Toubaléna, Panarvaly, Kerbinijen, Kernéis, Trinité, Kernabat, Kervaagon, Kernévent, Névent, Coatommès, Kéropars, Coatsalou, Kernéach, Mézerbras, Penarvern, Kerlaouen, Lanével, Kerguestoc, Kerfésan, Kerlavézan, Kersalaun, Iloc, Croix-Marie, Kérivin, Poullic, Tycoz, Kérizivin, Kervao, Kersquivit, Mézarrès, Kerverrien, Kérarguen, Kérarbellec, Kériars, Kernazec, Kérandantec, Ringuindy, Feunteun, Pradloas, Kerhoullo, Poulpiquet, Kériel, Kérascoet, Stangouéguen, Coatquillé, Bodonou, Brignon, Landréan, Mesquilly, Kéréson, Kérarniel, Kérardraon, Mesculan, Kerthomas, Bréhélen, Moguer, Mézéles, Kerstrad, Kervalanec, Kérargouris, Kérarmazé, Trénen, Reun, Hospitalou, Coatédern, Mescleuziou, Kergroas, Kerdalaès, Mengam, Kerlembaes, Mesprat, Penarchréach, Kerfourden, Rest, le Minou, la Trinité, le bourg)	10 août 1944—20 septembre 1944.
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN	
Canton de Carhaix.	
Carhaix-la-ville (n'ont pas été évacués la partie rurale et le village de Mamel-Carhaix)	6 août 1944— 8 août 1944.
Plouguer (Kerven, quartiers de la Gare, Saint-Antoine, rue du Dépôt)	3 août 1944— 5 août 1944.

COMMUNES	PÉRIODES
Dineault (villages de Kergao, Kernalivet, Dorvenez, Moulin Dorvenez, Pennavouez, Kerdanet, Kerrallou, Cosquer, Moulin Veyer, Moulin Lézaff, Lézaff et Kerdréolet, Tréflec, Ty Paver, Tyvonnec, Ty-ar-Grall, Mennic, Sabérous, Kergulliy, Penfrat, Kervinic, Kerveur, Pennarun, Stang, Merdy, Moudennou, Pont-Carvan, Cosveil, le Passage, Kervern, Pennaros, Ty Hornec, Pennastère, Kélecun, Ty Vosé, Ty Jollec, Lunvian, Kérrédan, Guerneur, Hellès, de Stéradeun, Guilly et Guilly Vian, Croix du Guilly, Tyrose, Restou, Kerjéau, Touloucoat, Ty-ar-Glas, Ty-Ganévet, Kernevez, Toucstin, Kergoat, Ty Coz, Vodenn, le Rest, Ménez, Guen, Cregnou, Kerdonnard, Place a Mellet, Runiniou, Kergoustance, la Grande Garenne, Menz Dinéault et tout le bourg de Dinéault)	12 août 1944— 8 septembre 1944.
Plœven (le bourg et les villages suivants: Ty Anquer, Penhoat, Kergonan, Kermerrien, Rozalen, Kerhervin, Kerporch, Kergonnec, Le bourg, Kernévez, Kerlaziou, Kerchouren, Pen-ar-Ménez, Moulin du Varch, le Varch, Galloper, Kergoulouarn, Kergullan, Kergréach, Ty Bléis, Coatmeur, Gorzit, Kerbrant, Kervelchet, Kernennou, Pont Men, Keramporchet, la Garenne, Ty Harn)	4 août 1944—30 août 1944.
Saint-Nic (toute la commune, bourg compris)	21 août 1944—1er septembre 1944.
Plomodiern (le bourg et les villages suivants: Bronna, Kergosquer, Keraléon, Kerivin, Kerharo, Kerbour, Kergus, Lagonténiat, Lanléan, Toul ar Brorn, Penfont, Lanfranc, Kervigen, Ty Glas, Kérégat, Ty Marc, Lanviléau, Cosquer, Chréach, Bléis, Goulit, ar Guer, Chréac'h Guennou, Keravel, Reluyen, Chréach David, Ty Rous, Lestrevet, Moulin de la Mer, Kerréo, Kergustans, Bringnan, Kerniol, Kerhiel, Keraliou, Kérascoët, Pennavern, Lespeurz, Croix Sellec, Pratégannec, Menescop, Le Souyer, Moulin de la Forêt, Saint-Sula, Moulin d'Abbé, Lesloys, la Forêt, Kergoff, Kervennec, Kélérec, Kergors, Landréin, Llaven, Mez Gouez, Manoir-Prat, Poulpry, Menez-Yan, Tor ar Ménez, Coat Yvinec, Gorre Rible, Rible, Stang ar Vennic, Menez-Hom, Trois Canards, Lesivy, Bennell, Moulin de Kergosquer)	15 août 1944— 8 septembre 1944
Canton de Crozon.	
Argol (le bourg)	21 août 1944—1er septembre 1944.
Crozon (agglomérations de Morgat et du Fret, Rostellec, Trévoal, Penarpoul, Penan Ero, Kerveden	24 août 1944—17 septembre 1944
Landevennec (le bourg)	21 août 1944— 2 septembre 1944.
Lanveoc (toute la commune)	25 août 1944—17 septembre 1944
Telgruc (le bourg)	21 août 1944—1er septembre 1944

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Faou.	
Rosnoen (le bourg et les villages suivants : Karaudren, Coztrels, Langoat, Kergous ven, Naiannec, Téséez, Nézard, Seillou, Kervoir, Lin Hoz, Poulfant, Kergo, Penaprat, Keramary, Gorré Seillou, Kervézennec, Kerlano)...	27 août 1944—31 août 1944.
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX	
Canton de Plouescat.	
Tréflez (bourg et les quartiers de la gare, Coleyaen, Kims, les villages de Bel-Air, Squilloric, Gueven, Cosquer, Goulannou, Kerabannou, Ker Emma, Hellan, Lanarch'huezen, Toupet, Koms et Langourlou)	7 août 1944—11 août 1944.
Canton de Plouigeau.	
Le Ponthou (toute la commune)	6 août 1944— 8 août 1944.
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER	
Canton d'Arzano.	
Bédène (villages de Saint-Pierre, Kernivinen, Kerdanet, Kergloirec, Keremoulin, Moulin Rouge, Croïnou, Kerbellec, Pleguelan, Kerdroué, la Villeneuve, Troël, Port-Cadic, Moulin à Vent, P. N. 480, Sainte-Marguerite, Kervelene, Kergroise, Kergamp, Kervalzé, Kerouan, Berthnec, Kérouat, Kervehennec, Kerileury, Kergroue, P. N. 481, Petit Kérozec, Croix-Neuve, P. N. 482, Nevelc, l'Ile, Kerdudal, Kerdellec, Maneguegan, Kergonan, Kerourien, Rosbigot, Kernaret, Lande Kernaret, Hôpital Percé, Kerlibouzec, Cosquer, Poulchassic, Cortlou, Kerganet)	15 août 1944— 9 mai 1945.
Canton de Concarneau.	
Concarneau (anciennes communes de Concarneau et Beuzec Conq). La totalité du territoire de l'ancienne commune de Concarneau et en Beuzec Conq, les quartiers de la Glacière, du Lin, Lésivy, Grand Chemin, Porzambars, Kérambrigant, Minven, Kérizette, Kerfeunteun, Maison-Blanche, Poteau-Vert, Pennanguer, Kerest, Stang Dour, Kériolet, bourg de Beuzec Conq	18 août 1944—28 août 1944.
Lanriec (Le passage, le cabellou, Kerviniou, Penhars, Dourlo ar Zinc, Toul Mingleuz).....	16 août 1944—27 août 1944.
Tregunc (Kérendrennec, Trévic, Kerlany, Croasvaller, Grignallon, Port Méladouant, Kerouel).....	12 août 1944—25 août 1944.

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Pont-Croix.	
Audierne (toute la commune)	11 septembre 1944—20 septembre 1944.
Esquibien (Landrévette, Lervilly, Postfeunteun, le Créach, Kerhuon, Kerlouch, Kersen, Kesoruet, Kermaviou, Keraudren)..	11 septembre 1944—20 septembre 1944.
Plouhinec (village de Poulgoazec)	11 septembre 1944—20 septembre 1944.
Canton de Quimperlé.	
Clohars-Carnoet (villages de Garlouet, Saint-Maurice, Kergastel, Saint-Germain, Granec Kerliezec, Kercadoret, Vuzut, Kervennou, Pouldu, Quelvé, Porsmorie, Kernou, Kerroué, Kerzulé, le Pouldu, Porsguern, Croix de Keranquernat, Keranquernat, Kerzellec, Grasellou, Saint-Julien, Grands Sables, Ty Milin).....	13 septembre 1944— 9 mai 1945.
Département de la Gironde.	
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX	
Canton de Bordeaux.	
Bordeaux (évacuation des immeubles compris dans la base sous-marine délimitée par les rues suivantes : quai Bacalan du n° 74 à la fin; rue Achard jusqu'à la rue des Etrangers; la rue des Etrangers; quai Hubert-Prom; cours Henri-Brunet; cours Dupré-de-Saint-Maur; côté est du boulevard Alfred-Daney; place de Latule (partie comprise entre le boulevard Alfred-Daney et la rue Lucien-Faure); rue Lucien-Faure; côté est de la rue Charles-Durand; rue de la Faïencerie, de la rue Charles-Durand au quai de Bacalan)	11 août 1944—28 août 1944
ARRONDISSEMENT DE LESPARRE-MÉDOC	
Canton de Saint-Vivien.	
Grayan-l'Hôpital	18 novembre 1944— 9 mai 1945.
Vensac	7 novembre 1944— 9 mai 1945.
Jau Dignac-Loirac	7 novembre 1944— 9 mai 1945.
Canton de Lesparre.	
Vendays (évacuation de la partie située au nord d'une ligne partant de la mer (au « Petit Beau Temps ») et passant au hameau « Queyrehouve », le Verdet, les Aurillons et le hameau du Pey de Haut)	10 novembre 1944— 9 mai 1945.
Queyrac (évacuation de la partie située au nord d'une ligne partant du hameau du Pey de Haut (non compris) et passant au sud du hameau de Lescapon, par le chenal du Guy jusqu'à la limite de la commune de Jau Dignac et Loirac)	10 novembre 1944— 9 mai 1945

COMMUNES	PÉRIODES
Département de l'Hérault.	
ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS	
Canton d'Agde.	
Agde :	
Notre-Dame	1er février 1944—20 août 1944.
Grau-d'Agde	1er novembre 1942—20 août 1944.
Saint-Vincent	1er novembre 1942—20 août 1944.
Le Cap	1er novembre 1942—20 août 1944.
Le Môle	1er novembre 1942—20 août 1944.
La Tamarissière	1er novembre 1942—20 août 1944.
Marseillan (hameau des Onglous et zone comprise entre la mer, le canal du Midi et l'Etang, plus Domaine Capion-Desprès)	15 février 1944—1er avril 1945.
Pas de zone interdite formant bloc, mais groupes de parcelles minées ou non, mais interdites. Ces groupes sont situés dans la zone comprise entre l'Etang au sud, la route des Onglous à l'ouest, Marseillan et la route de Pomerols au nord, limite du territoire de la commune à l'est	1er février 1944—1er avril 1945.
Vias	15 février 1944—1er octobre 1944.
Canton de Béziers.	
Béziers :	
Quartier du faubourg du Pont	11 mars 1944—30 septembre 1944.
Quartier Saint-Jude	5 mars 1944—30 septembre 1944.
Quartier Saint-Nazaire	10 mars 1944—30 septembre 1944.
Quartier Saint-Jacques	20 mars 1944—30 septembre 1944.
Portiragnes :	
Zone sud-ouest	1er mars 1943—20 août 1944.
Zone nord-est	1er avril 1944—20 août 1944.
Sérignan, évacuée sur une superficie de 1.710 ha. (zone comprise dans la surface entre la côte et une ligne parallèle à cette côte passant aux abords du village)	1er mars 1943—30 septembre 1944.
Zone interdite et de 326 ha. zone minée comprenant le hameau de la Maire et de nombreux domaines	1er mars 1943—30 avril 1944.
Vendres :	
Les Mouillles	21 février 1944—20 août 1944.
Plateau et Etang	14 avril 1944—20 août 1944.
Valras-Plage :	
Quartier de la Digue	18 novembre 1942—20 août 1944.
Boulevard de la Plage	25 mars 1943— 9 mai 1945.
Rive droite de l'Orb et 3e ligne des villas	19 décembre 1942— 9 mai 1945.
En totalité	1er mars 1944—20 août 1944.
Villeneuve-les-Béziers:	
Quartiers de l'avenue de la Gare	13 décembre 1943—23 août 1944.
Quai du Canal, boulevard Pasteur	13 décembre 1943—23 août 1944.
ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER	
Canton de Frontignan.	
Frontignan (hameau de la Peyrade, quartier du Canal	7 novembre 1943—15 avril 1945.
Frontignan-Plage (côté Sète)	15 novembre 1942—15 avril 1945.
Frontignan-Plage (côté Palavas)	5 mars 1943—15 avril 1945.
Vic-la-Gardiole, quartier des Aresquiès	6 août 1943— 10 janvier 1945.
Villeneuve-les-Maguelone (quartier Costebelle; quartier la Rouquette; quartier Monteillet; quartier Maguelone; quartier les Pagadis)	1er novembre 1943—1er août 1944.
Balaruc-les-Bains (quartier des Usines; quartier de la Gare; quartier des Sources)	25 juin 1944—1er septembre 1944.
Canton de Mauguio.	
Mauguio: (hameau du Carnon-Plage et les domaines des Plages	1er janvier 1944—23 août 1944.
Hameau de Vangnières et Mas-Saint-Marcel-le-Vieux ; Saint-Marcel-le-Neuf; Aldebert	27 mai 1944—23 août 1944.
Canton de Mèze.	
Mèze, immeubles aux abords du Port (quai Augustin-Descournut, quai Baptiste-Guitard, sauf les numéros 20 et 22 du quai Augustin-Descornut)	1er janvier 1944—20 août 1944.
Canton de Montpellier.	
Palavas-les-Flots	20 avril 1944—20 août 1944.
Lattes:	
Hameau de Boirargnes	1er septembre 1943—20 août 1944.
Domaine de Soreech	1er octobre 1943—20 août 1944.
Domaine de Bonneterre	1er octobre 1943—20 août 1944.
Causses et Cairon:	
Quartier Mas-de-Jaumes	1er octobre 1943—20 août 1944.
Lattes (centre)	1er octobre 1943—20 août 1944.
Quartier Manzin	1er octobre 1943—20 août 1944.
La Cereirède	1er octobre 1943—20 août 1944.
Canton de Sète.	
Sète:	
Zone interdite sommet de Saint-Clair	5 décembre 1942—20 août 1944.
Place de la Méditerranée, S. N. C. F., cabanes près de la gare	15 décembre 1942—20 août 1944.
Cabanes près Pont-Levis, Salins du Midi	16 décembre 1942—20 août 1944.
Concessions Plage d'Agde entre café Casis et hôtel Paris-Plage	1er mars 1943—20 août 1944.
Maisons d'habitation, ancienne route d'Agde	10 février 1944—20 août 1944.
Chemin rural 46, quartier Pont-Levis C. V. L.	12 février 1944—20 août 1944.
Môle Saint-Louis	12 février 1944—20 août 1944.
Rue Garenne-prolongée	12 février 1944—20 août 1944.
Quartier des Eaux-Blanches	12 février 1944—20 août 1944.
Quartier du Souras-Bas	12 février 1944—20 août 1944.
Quartier Ramassis	12 février 1944—20 août 1944.
Chemins ruraux, 41, 62, 14 et 43	12 février 1944—20 août 1944.
Evacuation de la zone comprise entre: la Méditerranée, la route Nationale n° 108, le quai d'Orient, la Jetée de Frontignan et la Jetée 4 (zone comprise entre la rue Martin, la jetée 4, 5, le quai Richelieu et la bordure du Chenal; zone côtière limitée au Nord par la route Nationale n° 108, la Grande-Rue, le quai de la Consigne. Ancienne route d'Agde (côté mer), la Corniche, route de la Corniche aux Salins de Villeroy, route Tour-de-Montagne jusqu'au chemin vicinal n° 3, quartier de Ramassis et le Baron	1er mars 1944—20 août 1944.

COMMUNES	PÉRIODES
Evacuation de la zone délimitée par les voies suivantes: Nouveau-Bassin, rue Pierre-Sémard, Pont-Neuf, avenue Victor-Hugo (côté Est), canal latéral, canal de Sète, quartier de la Gare (jusqu'à la limite de la Compagnie du Midi), route Nationale n° 108 et Pont de la Victoire; évacuation de la zone comprise entre le nouveau bassin, le chenal du vieux bassin, la rue de la Savonnerie et la rue Martin; évacuation de la zone comprise entre la route nationale n° 108, l'ancienne route d'Agde, le chemin rural 41, le chemin vicinal n° 4, et le chemin du Tour-de-Montagne	15 mars 1944—20 août 1944.
Evacuation d'une zone comprenant le pourtour du sommet de Saint-Clair, la gare du Midi, quartier compris entre la rue Gambetta, le quai de Bosc et la rue Villaret-Joyeuse; centre de la ville: quartier des Halles, quais en bordure du canal n° 1, quai de Bosc, Palais consulaire, maison Cartairade, quai Docteur-Scheydt jusqu'au pont Sadi-Carnot ...	1er avril 1944—20 août 1944.

Département d'Ille-et-Vilaine.

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Canton de Rennes.

Bruz, évacuation totale....	8 mai 1944— 9 mai 1945.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

Canton de Dol-de-Bretagne.

Dol-de-Bretagne (quartiers situés à moins de 300 mètres de la gare et des voies ferrées)	1er juillet 1944— 4 août 1944.
Evacuation du centre urbain	1er août 1944— 4 août 1944.

Canton de Châteauneuf.

Châteauneuf	28 juillet 1944— 4 août 1944.

Département d'Indre-et-Loire.

ARRONDISSEMENT DE TOURS

Canton de Chinon.

Chinon (150 mètres autour de la tête de chacun des ponts routiers et chemins de fer sur la Vienne)....	14 juin 1944—31 août 1944.

Canton de Montbazon.

Monts (1.000 mètres autour des installations de la poudrerie du Ripault)....	26 mai 1944—31 août 1944.

Canton de Tours.

Tours (500 mètres autour de la gare et des installations ferroviaires), zone comprenant: rue George-Sand; rue Marceau; rue de Clocheville; rue de l'Archevêché; place François-Sicard; rue des Mersulines jusqu'à l'école supérieure de jeunes filles; square Mirabeau; rue de Loches jusqu'à la rue Traversière; rue Traversière; place Loiseau - d'Entraigues; rue de la Fuye jusqu'à la rue du Canal; rue Coursière; rue Joseph-Bara; rue Legras jusqu'au canal de Berry; levée de Rochepinard; rue Henri-Martin; rue Miquet rejoignant la rue George-Sand.	5 avril 1944—31 août 1944.
Tours (500 mètres autour des têtes de chacun des ponts routiers de Saint-Cyr et Wilson (Sud), zone comprenant: avenue Proudhon; autour du Champ-de-Mars; rue des Trois-Canettes; rue des Oiseaux; rue de l'Hospitalité, rue Laplace; rue Philippe-Lebon; rue des Houx jusqu'à la rue Philippe-Lebon; rue de la Bourde jusqu'à la rue du Gazomètre; rue de l'Arsenal; les Halles; rue Néricourt jusqu'à la rue Descartes; rue Descartes; rue des Halles; rue de l'Archevêché; place François-Sicard; rue Lavoisier; rue Jacquart.....	19 juin 1944—31 août 1944.
Tours (quartier Lasalle)...	27 juillet 1944—31 août 1944.

Canton de Tours-Nord.

Fondettes (500 mètres autour de la tête de pont de chemin de fer de la Motte (Nord).....	6 juin 1944—31 août 1944.
Saint-Cyr-sur-Loire (500 mètres autour de la tête du pont de chemin de fer de la Motte (Nord). Cette zone est délimitée au Nord par la rue Choisille et la rue A.-Briand; au Sud par la Loire; à l'Ouest par la voie ferrée; à l'Est par la rue Bretonneau)	6 juin 1944—31 août 1944.
Saint-Cyr-sur-Loire (500 mètres autour de la tête du pont routier de Saint-Cyr (Nord)	15 juin 1944—31 août 1944.
Saint-Cyr-sur-Loire (500 mètres autour de la tête du pont - routier Wilson (Nord). Cette zone est délimitée au Nord: rue de la République jusqu'à la rue L.-Blot, une ligne partant de la jonction de la rue de la République avec la rue Calmette et se prolongeant jusqu'à l'avenue de la Tranchée en passant par l'intersection de la rue des Bluets et la rue de Portillon et à l'Est par l'avenue de la Tranchée)	15 juin 1944—31 août 1944.

COMMUNES	PÉRIODES
Saint-Symphorien (500 mètres autour de la tête de pont routier Wilson-nord); cette zone est délimitée au nord par la rue de la Pierre, la rue Trianon, le chemin joignant la rue Trianon à la rue du Nouveau-Calvaire; au sud par la Loire; à l'ouest par l'avenue de la Tranchée; à l'est par la rue du Nouveau-Calvaire	15 juillet 1944–31 août 1944.
Canton de Tours-Sud.	
La Riche (500 mètres autour de la gare de Saint-Côme et des voies reliant cette gare au pont de chemin de fer de la Motte (sud)	6 juin 1944–31 août 1944.
La Riche; zone délimitée : au nord par la Loire; à l'est par la limite des communes de Tours et La Riche; au sud par le chemin rural n° 6; à l'ouest par la rue du Docteur-Martineau en prolongement jusqu'à la Loire	27 juillet 1944–31 août 1944.
Saint-Pierre-des-Corps (500 mètres autour des installations ferroviaires)	13 mars 1944–31 août 1944.

Département de la Manche.
(Additif au décret du 14 juin 1947.)

ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG

Canton de Beaumont.

Greville-Hague (ont été évacués les villages suivants: lieu Bailly, l'Eglise, lieu Piquot, hameau Gruchy, lieu de Gréville, fief de Gruchy, rue Morel, hameau Lefèvre)	1er mars 1944–15 juillet 1944.
Nacqueville (toutes les maisons du littoral)	1er juillet 1942– 9 mai 1945.
Canton de Montebourg.	
Eroudeville	10 juin 1944–30 juin 1944.
Canton d'Octeville.	
La Glacerie (ont été évacués les quartiers suivants: rue Lucet, vallée de Quincampoix et chemin de la Glacerie)	1er avril 1943–1er juillet 1944.
Canton de Sainte-Mère-l'Eglise.	
Beuzeville-la-Bastille (village La Bastille)	11 juin 1944–13 juin 1944.
Picauville (ont été évacués les villages suivants : Gucutteville, Bernaville, Pont-l'Abbé et Clainville).	9 juin 1944–25 juin 1944.
Saint-Germain-de-Varreville (village de la Dune).	1er septembre 1942. Les maisons évacuées ont été rasées.

ARRONDISSEMENT DE COUTANCES

Canton de la Haye-du-Puits.

Canville-la-Rocque (village de l'Eglise)	26 juin 1944–12 juillet 1944.
La Haye-du-Puits	28 juin 1944–11 juillet 1944.
Surville	26 juin 1944–20 juillet 1944.
Varenguebec	15 juin 1944–31 juillet 1944.

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Lessay.	
Anneville-sur-Mer	13 juillet 1944–30 juillet 1944.
Créances	17 juillet 1944– 3 août 1944.
Millières	10 juillet 1944– 5 août 1944.
Vesly	1er juillet 1944–28 juillet 1944.
Canton de Périers.	
Feugères	22 juillet 1944–5 août 1944.
Lastelle	25 juin 1944–1er août 1944
Marchesieux	20 juillet 1944–1er août 1944
Saint-Germain-sur-Sèves	1er juillet 1944–15 août 1944
Saint-Martin-d'Aubigny	22 juillet 1944– 4 août 1944

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÔ.

Canton de Saint-Malo-la-Lande.

Ancteville	13 juillet 1944–1er août 1944
Boisroger	12 juillet 1944–20 juillet 1944.
Servigny	17 juillet 1944–30 juillet 1944.
Canton de Saint-Sauveur-Lendelin.	
Le Mesnilbus	23 juillet 1944–17 août 1944
Canton de Canisy.	
Gourfaleur	8 juillet 1944–15 août 1944
Le Mesnil-Herman	23 juillet 1944–15 août 1944.
Canton de Carentan.	
Meautis	10 juin 1944– 5 août 1944
Canton de Marigny.	
Hébécrevon	9 juillet 1944–1er septembre 1944.
Le Mesnil-Eury	15 juillet 1944–10 septembre 1944.
Montreuil	20 juillet 1944– 6 septembre 1944
Canton de Percy.	
Villebaudon	29 juillet 1944– 6 août 1944
Canton de Saint-Clair-sur-Elle.	
Couvains (ont été évacués les villages suivants: la Giffardière, les Forges, Bois, Brétel, Reneville, Belle-Eau, Fossarderie, le Repos, Hel-Castel, la Raizellère)	12 juin 1944–23 juillet 1944.
La Meauffe	28 juin 1944–1er août 1944.
Notre-Dame-d'Elle	12 juin 1944– 8 août 1944.
Saint-André-de-Lépine	1er juin 1944–31 juillet 1944.
Saint-Jean-de-Savigny	9 juin 1944–22 juillet 1944.
Saint-Pierre-de-Sémilly	9 juin 1944–31 août 1944.
Villiers-Fossard	13 juin 1944–30 juillet 1944.
Canton de Saint-Jean-de-Daye.	
Graignes	11 juin 1944–20 juillet 1944.
Le Hommet d'Arthenay	15 juin 1944–20 juillet 1944.
Les Champs-de-Losques	13 juillet 1944–31 juillet 1944.
Canton de Tessy-sur-Vire.	
Fervaches	29 juillet 1944– 5 août 1944.
Le Mesnil-Raoult	24 juillet 1944– 7 août 1944.
Canton de Torigni-sur-Vire.	
Torigni-sur-Vire	30 juillet 1944–10 août 1944.
Condé-sur-Vire	10 juin 1944– 3 août 1944.
La Chapelle-du-Fest	17 juillet 1944– 5 août 1944.
Le Perron	28 juin 1944–24 août 1944
Montrabot	1er juin 1944–10 août 1944.
Précorbin	1er juillet 1944– 2 août 1944.

COMMUNES	PÉRIODES
Canton de Sain-Lô.	
Saint-Lô	9 juillet 1944—15 août 1944.
Baudre	9 juillet 1944—8 août 1944.
La Barre-de-Sémilly	28 juin 1944—10 août 1944.
La Luzerne	28 juin 1944—28 août 1944.
Rampon	8 juillet 1944—31 juillet 1944.
Sainte-Suzanne-sur-Vire	12 juillet 1944—10 août 1944.

Département du Nord.

(Additif au décret du 24 mars 1948.)

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

Canton de Trelon.

Anor	15 mai 1940—31 mai 1940.
Baives	15 mai 1940—31 mai 1940.
Eppe-Sauvage	15 mai 1940—31 mai 1940.
Féron	15 mai 1940—31 mai 1940.
Fourmies	15 mai 1940—31 mai 1940.
Glageon	15 mai 1940—31 mai 1940.
Moustier	15 mai 1940—31 mai 1940.
Ohain	15 mai 1940—31 mai 1940.
Trélon	15 mai 1940—31 mai 1940.
Wignehies	15 mai 1940—31 mai 1940.
Willies	15 mai 1940—31 mai 1940.

Département du Haut-Rhin.

(Rectificatif et additif au décret n° 47-1103 du 14 juin 1947.)

ARRONDISSEMENT DE GUEBWILLER

Canton d'Ensisheim.

Slodelsheim	1er septembre 1939—15 juillet 1940. 6 février 1945—15 avril 1945.

ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE

Canton d'Habsheim.

Habsheim	18 mai 1940—15 juillet 1940.
Sausheim	20 décembre 1944—15 février 1945.

Canton de Landser.

Kembs	1er septembre 1939—15 juillet 1940. 3 janvier 1945—15 avril 1945.
Kœtzingen	18 mai 1940—15 juillet 1940.
Schlierbach	18 mai 1940—15 juillet 1940.

Canton de Mulhouse-Nord.

Bourtzwiller	17 décembre 1944—20 janvier 1945.
Reiningen	12 janvier 1945—5 février 1945.

ARRONDISSEMENT DE THANN

Canton de Thann.

Aspach-le-Haut	4 janvier 1945—15 avril 1945.

Canton de Cernay.

Schweighouse	28 décembre 1944—15 avril 1945.

ARRONDISSEMENT DE RIBEAUVILLÉ.

Canton de Ribeauvillé.

Labaroche	24 décembre 1944—5 février 1945

Canton de la Poutroye.

Orbey (Tamach, Basses-Huttes, Hautes-Huttes)	25 décembre 1944—1er avril 1945.

COMMUNES	PÉRIODES

Département de la Seine-Inférieure.

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

Canton de Darnétal.

Isneauville	9 juin 1940—20 juin 1940.
La Vieux-Rue	18 juillet 1944—19 août 1944.

Canton d'Elbeuf.

Caudebec-les-Elbeuf	8 juin 1940—24 juin 1940.
Sotteville-sous-le-Val	27 août 1944—30 août 1944.

Canton de Grand-Couronne.

Grand-Quevilly (évacuation de la partie comprise entre la Seine et la rue Pierre-Corneille)	6 juin 1940—10 juin 1940.

Canton de Caudebec-en-Caux.

Saint-Nicolas-de-la-Haye	1er juin 1940—30 juin 1940.
Caudebec-en-Caux	9 juin 1940—12 juin 1940.

Canton de Boos.

Blosseville-Bonsecours (zone évacuée: 200 mètres autour du Pont-aux-Anglais).	25 mai 1944—30 août 1944.

Canton de Malaunay.

Malaunay (ont été évacuées: la route de Dieppe du viaduc jusqu'à la mairie; route de Barentin, Notre-Dame-des-Champs, rue Georges-Pellerin, rue Henri-Offroy, rue de la Rivière, rue de la Prairie, la Cité des 40 maisons, route d'Estettes, route de Monville, route de Dieppe, partie comprise entre la route d'Estettes et la côte de Dieppe)	28 avril 1944—30 mai 1944.

Canton de Buchy.

Estouteville-Ecalles (évacuation du hameau d'Ecalles).	14 janvier 1944—1er octobre 1944.

Canton de Rouen.

Rouen évacuation du quartier Saint-Sever (zone délimitée par la place Carnot, la rue Saint-Sever, la rue de la Pie-aux-Anglais, la rue du Pré, la rue François-Arago)	16 juin 1940—24 juin 1940.

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

Canton de Dieppe.

Dieppe (évacuation de la totalité du territoire communal)	9 juin 1940—25 juin 1940.
Evacuation du quartier du Pollet, quai du Hable et esplanade du Vieux-Château	15 mars 1940—1er septembre 1944.
Berneval-le-Grand (évacuation du hameau du Petit-Berneval)	1er janvier 1944—1er septembre 1944.
Evacuation de la partie comprise entre la mer et la G.C. 113	1er mai 1944—1er septembre 1944

COMMUNES	PÉRIODES
Canton d'Aumale.	
Thic-Manneville	9 juin 1940—20 juin 1940.
Canton de Bellencombre.	
Ardouval	9 juin 1940—13 juin 1940.
Cropus (évacuation du hameau de Fréval)	1er septembre 1942—1er septembre 1944.
Canton de Blangy.	
Hodeng-au-Bosc	6 juin 1940—13 juin 1940
Monchaux-Soreng	1er juin 1940—1er juillet 1940.
Canton d'Envermeu.	
Brilly-en-Rivière	1er juin 1940—1er juillet 1940.
Saint-Nicolas-d'Aliermont	1er juin 1940—1er juillet 1940.
Saint-Martin-en-Champagne (évacuation du hameau de Saint-Martin (plage)	1er janvier 1944—9 mai 1945.
Canton d'Eu.	
Eu	1er mai 1940—1er juin 1940.
Incheville	6 juin 1940—20 juin 1940.
Longroy	6 juin 1940—21 juin 1940.
Melleville	3 juin 1940—20 juin 1940.
Le Tréport (évacuation du quartier de la plage et des rues adjacentes limité par les rues Pasteur, François-Conseil, l'Esplanade de la Plage, rue d'Orléans, rue Charles-Simon, rue de la Rade, rue Brasseur (jusqu'à la rue François-Conseil), rue de la Batterie, place de la Batterie, place de la Poissonnerie)	1er mars 1944—30 juin 1940.
Tocqueville-sur-Eu	7 juin 1940—10 juin 1940.
Canton de Fontaine-le-Dun.	
Sotteville-sur-Mer (évacuation du côté Nord de la route G.C. n° 68 de Veules à Saint-Aubin (excepté fermes et immeubles en bordure de la route)	28 février 1944—29 août 1944.
Canton de Neufchâtel.	
Neufchâtel-en-Bray	20 mai 1940—1er décembre 1940.
Evacuation du Mont-d'Aulage et de Bihorel	1er novembre 1942—1er septembre 1944.
Canton de Cany.	
Veulettes-sur-Mer (hameau du Jamin : 500 m. en bordure de la mer; hameau du Mesnil : 300 m. en bordure de la mer; le village : 700 m. en bordure de la mer)	1er septembre 1942—30 avril 1945.
Saint-Martin-aux-Buneaux (évacuation du hameau de la Croix-Petites et Dalles-le-Val-Marché)	1er avril 1942—1er mai 1944.
Canton de Londinières.	
Bures-en-Bray	8 juin 1940—2 août 1940.
Croixdalle (évacuation du hameau de Beauval et l'Ange)	21 janvier 1941—6 juin 1943.
Canton d'Offranville.	
Quiberville-sur-Mer (évacuation du quartier de la Plage)	1er février 1944—1er septembre 1944.
Saint-Marguerite-sur-Mer (évacuation de l'agglomération principale; quartier du Phare et du Vasterival et partie du hameau de Blanc-Mesnil)	1er février 1944—1er septembre 1944.
Canton de Saint-Valéry-en-Caux.	
Saint-Valéry-en-Caux (évacuation des hameaux de Saint-Léger et d'Ectot : de la partie comprise entre la mer et les 5 murs anti-tanks)	1er mai 1942—1er septembre 1944.
Evacuation de la sente du Château-Trompette, quai d'Aval et du Havre, rues de Dieppe, Nationale, Traversière, avenue Nouvelle	1er mai 1944—1er septembre 1944.
Veules-les-Roses (évacuation de la zone située au nord de l'église et limitée par la cavée Zacharie, Pelletier, la place du Marché, la rue du Bouloir et la cavée de Sotteville)	1er février 1944—1er septembre 1944.
ARRONDISSEMENT DU HAVRE	
Canton du Havre.	
Harfleur (évacuation du chemin de Caulnauville, rue de la Halte, chemin du Calvaire, sente Gallois)	23 janvier 1944—1er septembre 1944.
Evacuation de la rue Paul-Doumer, Fleurville, boulevard du Midi	20 août 1944—1er septembre 1944.
Harfleur (évacuation totale d'Harfleur)	27 août 1944—1er septembre 1944.
Sainte-Adresse	5 février 1944—12 septembre 1944.
Bleville (évacuation du Grand-Hameau, du hameau de la Corvée, de la Grande-Mare, de la rue Thiers)	9 août 1940—12 septembre 1944.
Evacuation du hameau du Quesné	11 août 1940—30 septembre 1944.
Evacuation du hameau de Dollemard	5 février 1944—12 septembre 1944.
Evacuation de l'agglomération de Bleville (zone comprise entre la route nationale 40 et le chemin G.C. 147)	3 septembre 1944—4 septembre 1944.
Fontaine-la-Mallet	3 septembre 1944—20 octobre 1944.
Rouelles (évacuation de la Pommeraie et les Londes)	6 septembre 1944—20 octobre 1944.

Département de Seine-et-Marne.

(Additif au décret n° 47-1103 du 15 juin 1947 *Journal officiel* du 24 juin.)

ARRONDISSEMENT DE MEAUX

Canton de Meaux.

Meaux	11 juin 1940—27 juin 1940.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1948; page 8524, 3e colonne, *a*) au lieu de: « M. Gosselin, chevalier du 31 septembre 1931 », lire : « chevalier du 3 septembre 1931 »; *b*) au lieu de : « M. Dallenbach », lire : « M. Dellenbach ».

Attribution d'une prime de danger au personnel chauffeur affecté aux équipes de sécurité du déminage et du désobusage.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-271 du 21 février 1945 portant création d'une direction du déminage;

Vu l'arrêté du 21 février 1945 fixant les conditions de rémunération du personnel civil employé au déminage, modifié par les arrêtés des 6 octobre et 8 novembre 1945;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 portant organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-702 du 11 avril 1947 transférant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme certaines attributions conférées au ministère de la guerre en matière de travaux de désobusage;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 portant attribution de prime de danger au personnel chauffeur employé à la direction du déminage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conducteurs affectés aux véhicules des équipes de sécurité du déminage et du désobusage percevront, pendant le temps employé effectivement au transport d'engins explosifs non désamorcés, une prime de danger horaire de 40 francs.

Cette prime ne peut se cumuler avec la prime dont bénéficient déjà les agents effectuant un travail effectif sur le terrain.

Art. 2. — Cette disposition aura effet à compter du 1er janvier 1948 et jusqu'à dissolution des équipes de sécurité.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre :
Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Attribution d'une prime de danger au personnel français appelé éventuellement à effectuer les travaux de terrassement pour l'enlèvement des bombes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-702 du 11 avril 1947 transférant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme certaines attributions conférées au ministère de la guerre en matière de désobusage;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 portant attribution de la prime de danger au personnel chauffeur employé à la direction du déminage;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les terrassiers employés aux opérations de fouilles sur bombes d'avion, percevront, pendant le temps effectivement passé à ces fouilles avant désamorçage de la bombe, une prime de danger horaire de 40 francs.

Art. 2. — Cette disposition aura effet à compter du 1er décembre 1947 pour le personnel terrassier utilisé par la direction générale des travaux (déminage) du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre :
Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 août 1948, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 la commune de Nucourt (Seine-et-Oise) a été déclarée commune sinistrée.

Un projet partiel de reconstruction sera établi dans cette commune dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Revision de projet d'aménagement de communes.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 18 août 1948, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision des projets d'aménagement des communes de Villiers-le-Bel et Arnouville-les-Gonesses (Seine-et-Oise) et la remise en vigueur sur le territoire de ces communes des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 et 28 de la loi susvisée.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 août 1948 pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision des projets d'aménagement de Joué-les-Tours (Indre-et-Loire) et d'Epinay-sur-Seine (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ces communes des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Rémunération du personnel civil employé au déminage.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 1945 fixant les conditions de rémunération du personnel civil employé au déminage, modifié par les arrêtés interministériels des 6 octobre et 8 novembre 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1947, portant relèvement des salaires, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1948 et notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 février 1945 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — 1° Sans changement.

« 2° Pendant la durée des opérations:

« *a*) Démineur: un salaire horaire égal à trois fois le salaire horaire minimum du manœuvre défini ci-dessus.

« Une prime de danger de 200 F par jour de travail effectif sur le terrain.

b) Démineur chef: un salaire horaire égal à trois fois et demi le salaire horaire minimum local du manœuvre défini ci-dessus.

« Une prime de danger de 250 F par jour de travail effectif sur le terrain; cette prime sera réduite de moitié si la durée du travail sur le terrain est égale ou inférieure à une demi-journée ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er décembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Prime de danger au personnel chauffeur employé au déminage.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1947 portant attribution de prime de danger au personnel chauffeur employé au déminage;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1948 et notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 19 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les conducteurs de véhicules percevront, pendant le temps employé effectivement aux transports d'engins explosifs non désamorcés, une prime de danger horaire de 40 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er décembre 1947 jusqu'à la fin de la campagne de désobusage seulement et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

Par arrêté en date du 27 août 1948, est modifiée la décision prise aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1948 portant mise à la retraite de M. Lecomte, secrétaire général à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1948.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 7 septembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 5407-5409. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion en deuxième lecture des projets et proposition amendés par le Conseil de la République.

Commission des finances.

Séance du mercredi 1er septembre 1948.

Présents — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Bélolaud, Buron, Cadi (Abdelkader), Charlot, Cogniot, Dagain, David (Marcel), Ducios (Jacques), Gabelle, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Pinay, Prigent (Robert), Pronteau, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Truffaut, Violette (Maurice).

Assistaient en outre, à la séance. — MM. Ramarony, Benoist (Charles).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 1er septembre 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Defos du Rau, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Mabrut, Minjoz, Mme Rabaté, MM. Silvandre, Sissoko (Fily Dabo).

Suppléants. — M. Barrot (de M. Charpin), M. Guilbert (de M. Chautard), M. Lambert (Emile-Louis) (de M. Delahoutre), M. Charpentier (de M. Tinaud), M. Catoire (de M. Wasmer).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 1er septembre 1948.

Présents. — MM. Cherrier, Darou, Fagon (Yves), Forcinal, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Mekki, Mokhtari, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Roucaute (Roger) (Ardèche).

Excusé. — M. Pierre Grouès.

Convocation de commission.

Convocation rectifiée.

La commission des finances se réunira le mercredi 1er septembre 1948, à dix-sept heures (local de la commission des finances):

L'ordre du jour primitivement prévu pour le jeudi 2 septembre 1948 est maintenu pour la séance ci-dessus visée. Il comporte:

I. — Désignation de deux membres de la commission des finances chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission extraparlementaire nommée pour enquêter sur les déficits constatés dans l'exploitation des services publics des collectivités locales.

II. — Projet de loi (n° 3027): collectif d'aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, retour du Conseil de la République (*suite*). — M. le rapporteur général.

III. — Eventuellement, autres projets de loi, retour du Conseil de la République.

IV. — Projet de loi (n° 5301) portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud. — M. Jacques Gresa, rapporteur.

Réunions de commissions du jeudi 2 septembre 1948.

10e bureau (Examen des pouvoirs de la Haute-Volta), à quinze heures. — Local du 10e bureau.

Commission de l'éducation nationale, à seize heures. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 1er septembre 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Charles-Cros, Gadoin, Gargominy, Longchambon, Novat, Siaut, Soldani, Walker (Maurice).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 1er septembre 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Hocquard, Janton, Laffargue, Marrane, Merle (Faustin), Monnet, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Vieljeux.

Suppléant. — M. Armengaud (de M. Boudet).

2e séance du mercredi 1er septembre 1948.

Présents. — MM. Baron, Courrière, Dorey, Gerber (Philippe), Hocquard, Janton, Landry, Marrane, Merle (Faustin), Pauly, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Vieljeux.

Excusés. — MM. Avinin, Gerber (Marc).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 1er septembre 1948.

Présents. — MM. Aussel, Carles, Chaumel, Cherrier (René), Colardeau, Fourré, Simard (René).

Excusés. — MM. de Félice, Georges Pernot, Willard.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 1er septembre 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Delfortrie, Depreux (René), Longchambon, Novat, Pairault.

Suppléants. — M. le général Tubert (de M. Lazare), Mme Brisset (de M. Mauvais), M. Dubois (de M. Molinié).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 2 septembre 1948, à dix heures (local de la commission).

Projet de loi portant évaluation des voies et moyens de l'exercice 1948 (fin) (nos A. N. 5155, 5287, 5289 et 882 C. R., année 1948).

Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle (nos A. N. 4153, 5336 et 881 C. R., année 1948).

Projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (nos A. N. 5263, 5333 et 88 C. R., année 1948).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurance à forme mutuelle Les bris des glaces de la charcuterie française, dont le siège social est à Paris, 10, rue Bachaumont, a présenté une demande d'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations, à la société d'assurance à forme mutuelle Les risques civils de la charcuterie française ayant son siège social à Paris 10, rue Bachaumont.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 5e bureau), 2, rue de Montalembert, à Paris (7e), soit sous pli déposé contre récépissé à l'adresse susindiquée.

Sociétés étrangères.

La Brazil Railway Company, société ayant son siège à Portland (E. U. A.), est, à partir du 1er juillet 1948, désabonnée au timbre pour 1° 173.000 obligations 4 1/2 p. 100 d'une valeur nominale de 500 F, nos 1 à 173.000; 2° 100.000 obligations nouvelles 5 p. 100 (ex-4 1/2 p. 100) d'une valeur nominale de 500 F ou £ 19.17.5 nos A1 à A292063.

NOTA. — Ces divers titres sont susceptibles d'être timbrés gratuitement (art. 25 du C. V. M.), à condition d'être présentés à la formalité dans l'année de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de désabonnement.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Rennes).

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 11 octobre 1948 pour le recrutement d'un chef de travaux de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours pourront être fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 30 septembre 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 200 F 7 0/0 1926
DE LA
Société de distribution d'énergie électrique du canton de Boissy-Saint-Léger.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 52, RUE DE LISBONNE
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 10 août 1948.

Deux cent huit obligations remboursables à partir du 15 octobre 1948, avec le coupon du 15 avril 1949 attaché, à 200 F.

45 79 126 319 544 599 608 661
761 839 851 974 989 990 999 1.143
1.174 1.185 1.255 1.286 1.382 1.418 1.429 1.460
1.461 1.511 1.527 1.536 1.567 1.649 1.756 1.819
1.847 1.940 2.032 2.051 2.075 2.137 2.165 2.172
2.269 2.311 2.451 2.549 2.624 2.677 2.732 2.858
2.863 2.884 3.082 3.094 3.107 3.110 3.143 3.221
3.295 3.329 3.353 3.412 3.425 3.534 3.549 3.611
3.615 3.673 3.675 3.681 3.684 3.726 3.744 3.747
3.755 3.830 3.845 3.857 3.918 3.921 3.934 3.953
4.046 4.072 4.083 4.251 4.264 4.265 4.343 4.420
4.422 4.459 4.466 4.494 4.495 4.551 4.568 4.624
4.694 4.728 4.733 4.739 4.770 4.837 4.849 4.854
4.924 4.961 5.024 5.133 5.138 5.143 5.201 5.210
5.416 5.563 5.564 5.592 5.598 5.619 5.659 5.676
5.765 5.771 5.860 5.931 5.944 6.021 6.076 6.109
6.146 6.161 6.166 6.241 6.279 6.398 6.486 6.503
6.588 6.628 6.644 6.774 6.826 6.884 6.917 6.937
6.939 6.944 7.099 7.128 7.159 7.174 7.196 7.276
7.364 7.386 7.462 7.474 7.502 7.503 7.597 7.613
7.639 7.656 7.661 7.695 7.709 7.780 7.829 7.870
7.944 7.920 7.927 7.957 8.008 8.139 8.389 8.417
8.512 8.518 8.531 8.548 8.570 8.613 8.634 8.740
8.777 8.802 8.823 8.872 8.888 8.990 8.992 9.009
9.022 9.204 9.288 9.338 9.343 9.500 9.503 9.535
9.643 9.680 9.689 9.841 9.871 9.974 9.986 9.995

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1933.
9.804.

Tirage 1934.
9.815 9.822.

Tirage 1936.
1.251.

Tirage 1937.
7.990.

Tirage 1938.
6.034 7.620 9.696.

Tirage 1939.
3.129 4.433 7.532 9.965.

Tirage 1940.
5.674 6.096 9.635 9.734.

Tirage 1941.
785 801 802 899 4.319 5.299 5.470 5.808 7.317
7.631 7.681 9.896

Tirage 1942
315 3.409 3.535 4.346 4.543 6.088 6.102 6.321
6.737 7.614 9.730 9.988

Tirage 1943.
302 3.391 3.896 4.711 5.025 5.661 6.336 6.578
6.717 7.722 8.730 9.018 9.238

Tirage 1944.
43 1.599 2.095 2.534 2.905 2.923 3.381 3.458
3.797 4.339 4.432 5.079 5.060 5.478 5.286 5.412
5.743 6.585 7.280 8.615 8.822 8.979 9.277 9.361
9.676 9.683 9.762

Tirage 1945.
102 275 494 536 576 758 925 1.090
1.113 1.226 1.494 1.503 2.004 2.266 2.274 2.437
2.935 2.961 3.278 3.384 3.519 3.635 3.649 3.741
3.787 4.169 4.564 4.935 5.041 5.064 5.075 5.112
5.245 5.462 5.725 5.737 6.094 6.120 6.374 6.619
6.742 6.961 6.933 6.973 7.237 7.315 7.550 7.634
9.000 9.016 9.346 9.370 9.388 9.414 9.482 9.631
9.662 9.768 9.775 9.816 9.823 9.824 9.885 9.944

Tirage 1946.
4 65 206 299 467 533 718 823
969 1.051 1.146 1.171 1.233 1.248 1.371 1.516
1.569 1.764 1.884 1.936 1.998 2.196 2.242 2.270
2.387 2.430 2.526 2.575 2.584 2.694 2.704 2.776
2.812 2.844 2.946 3.209 3.222 3.248 3.298 3.434
3.466 3.507 3.538 3.651 3.763 3.770 3.801 3.854
3.900 3.907 3.924 4.102 4.106 4.124 4.315 4.409
4.411 4.413 4.470 4.615 4.683 4.707 4.708 4.782
4.815 4.962 5.057 5.279 5.424 5.449 5.465 5.589
5.741 5.745 5.774 5.949 5.971 6.025 6.359 6.657
6.775 6.777 6.781 6.831 6.880 6.898 6.982 6.998
7.043 7.050 7.131 7.132 7.172 7.269 7.334 7.645
7.658 7.714 7.723 7.801 7.903 7.910 7.960 7.983
8.094 8.097 8.106 8.108 8.259 8.266 8.262 8.447
8.466 8.674 8.682 8.810 8.820 8.894 9.002 9.023
9.028 9.111 9.256 9.364 9.442 9.443 9.630 9.670
9.678 9.703 9.801 9.939 9.949

Tirage 1947
158 163 269 341 502 560 1.101 1.199
1.201 1.212 1.218 1.263 1.326 1.427 1.443 1.470
1.514 1.541 1.583 1.668 1.671 1.744 1.782 1.788
1.796 1.857 1.876 1.917 1.926 1.962 2.036 2.067
2.143 2.192 2.209 2.335 2.350 2.372 2.393 2.418
2.445 2.524 2.541 2.587 2.638 2.673 2.729 2.731
2.745 2.861 2.892 3.020 3.026 3.041 3.054 3.078
3.109 3.137 3.266 3.293 3.311 3.387 3.420 3.452
3.523 3.559 3.597 3.620 3.654 3.671 3.677 3.678
3.701 3.847 3.869 3.919 3.984 3.986 4.092 4.110
4.120 4.143 4.219 4.286 4.325 4.387 4.410 4.473
4.477 4.507 4.548 4.571 4.588 4.616 4.632 4.686
4.747 4.820 4.844 4.886 4.909 4.967 5.066 5.127
5.206 5.227 5.359 5.401 5.415 5.440 5.463 5.493
5.539 5.624 5.625 5.675 5.701 5.749 5.763 5.780
5.784 5.897 5.928 5.939 5.964 6.047 6.251 6.262
6.323 6.392 6.448 6.466 6.546 6.606 6.610 6.742
6.745 6.785 6.967 7.046 7.047 7.120 7.129 7.177
7.212 7.301 7.356 7.394 7.396 7.427 7.538 7.638
7.670 7.782 7.784 7.823 7.866 7.877 7.933 7.945
8.161 8.255 8.262 8.553 8.574 8.627 8.708 8.767
8.791 8.817 8.842 8.900 8.918 8.932 8.943 9.326
9.383 9.453 9.470 9.632 9.650 9.722 9.783 9.852
9.884 9.888 9.983

Grands Moulins de Pantin-Paris

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DU LOUVRE, PARIS (2e)
Registre du commerce: Seine 166256

Obligations 4 0/0 1942

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société des Grands moulins de Pantin-Paris a procédé au rachat en Bourse des 189 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1948.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.
Les 141 obligations sorties au tirage du 31 août 1945 ont toutes été remboursées.

Comptoir Parisien d'Engrais et de Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
38, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, A PARIS
R. C.: Seine n° 93508.

Obligations 4 1/2 0/0 1943.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 38 obligations 4 1/2 0/0 1943 à amortir au 1er octobre 1948.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.
Les amortissements des années 1945, 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Résines et Vernis artificiels

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 77, RUE MIROMESNIL
R. C.: Seine 274710 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F.

Deuxième tirage du 11 août 1948.

Les cent sept obligations nos 5.704 à 5.810 sont remboursables à partir du 15 octobre 1948 à 2.000 F.

Liste des séries contenant des obligations amorties au tirage antérieur à 1948 et non encore remboursées.

Tirage 1947.
1 à 32 — 5.930 à 6.000

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS

Etablissement d'une liste des entrepreneurs admis à prendre part, pendant les années 1949 et 1950, aux adjudications et concours ayant trait à des travaux à exécuter dans la région de Paris pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La direction régionale des services postaux de Paris va procéder à l'établissement d'une liste des entrepreneurs qui seront appelés à prendre part aux adjudications et concours pendant la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1950.

Selon les lots, cette liste comprendra une ou deux catégories d'entrepreneurs:

Première catégorie. — Entrepreneurs admis à soumissionner les travaux sans limitation de montant.

Deuxième catégorie. — Entrepreneurs admis à soumissionner les travaux dont le montant ne dépasse pas 1.000.000 de francs.

Remarques. — Exceptionnellement, le lot de maçonnerie comportera trois catégories. Les entrepreneurs admis en première catégorie pourront soumissionner les travaux sans limitation de montant; ceux admis en deuxième ou troisième catégorie pourront soumissionner les travaux dont le montant ne dépassera pas respectivement 15.000.000 et 2.000.000 de francs.

Les entrepreneurs qui désirent figurer dans les listes n° 25 (peinture), n° 26 (miroiterie, vitrerie) ont également à formuler une demande pour être inscrits sous la rubrique « Peinture-vitrerie », n° 27, s'ils veulent être consultés pour des opérations dont l'importance ne justifie pas la division des travaux en deux lots, relatifs l'un à la peinture, l'autre à la vitrerie.

Le lot de peinture-vitrerie est compris dans la deuxième catégorie seulement (maximum 1.000.000 de francs).

Les entrepreneurs qui ne désirent effectuer des travaux que dans le département de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise ou dans un ou deux de ces départements, peuvent en faire la demande; mais il ne pourra leur être attribué que des travaux dont le montant n'excédera pas 500.000 F.

Les lots pour lesquels la liste sera établie sont désignés comme suit:

DÉSIGNATION DES LOTS	CATÉGORIES D'ENTREPRENEURS
1° Sondages	1re catégorie.
2° Terrassement	1re catégorie.
3° Maçonnerie	1re, 2e, 3e catégorie.
4° Marbrerie	1re catégorie.
5° Granito	1re catégorie.
6° Stuc et staff	1re catégorie.
7° Démolitions	1re catégorie.
8° Carrelage, revêtement	1re, 2e catégorie.
9° Etanchéité, asphalte	1re, 2e catégorie.
10° Etanchéité, multicouche	1re, 2e catégorie.
11° Etanchéité, dalles béton armé	1re, 2e catégorie.
13° Menuiserie	1re, 2e catégorie.
14° Parquets	1re, 2e catégorie.
15° Mobilier en bois	1re, 2e catégorie.
16° Charpente en bois	1re, 2e catégorie.
17° Charpente métallique	1re, 2e catégorie.
18° Menuiserie métallique	1re catégorie.
19° Fer forgé	1re catégorie.
20° Serrurerie	1re, 2e catégorie.
21° Couverture, plomberie	1re, 2e catégorie.
23° Chauffage central	1re, 2e catégorie.
24° Fumisterie	1re catégorie.
25° Peinture	1re catégorie.
26° Miroiterie, vitrerie	1re catégorie.
27° Peinture, vitrerie	2e catégorie seulement.
28° Electricité, haute tension	1re, 2e catégorie.
29° Electricité, basse tension	1re, 2e catégorie.
30° Ascenseurs, monte-charge	1re catégorie.
31° Distribution de l'heure	1re catégorie.
32° Boulisterie pneumatique	1re catégorie.
33° Linoléum	1re, 2e catégorie.
34° Stores en toile	1re catégorie.
35° Volets roulants	1re, 2e catégorie.

Les demandes d'inscription sur cette liste, établies sur papier libre, devront parvenir au directeur régional des services postaux de Paris (bâtiments, affaires générales, pièce 431), à Paris, 19, rue d'Alleray, le 25 septembre 1948 au plus tard et indiquer la catégorie dans laquelle l'entrepreneur désire être inscrit.

Les demandes seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales et notamment de:

Deux certificats de capacité ayant moins d'un an de date, indiquant l'importance chiffrée des travaux exécutés et délivrés sur papier timbré par des hommes de l'art.

Une pièce justificative de la patente de l'année en cours et pour la spécialité intéressée.

Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale.

Une pièce justificative de la qualité de Français.

Les candidats seront avisés, par lettre recommandée, de la suite qui aura été donnée à leur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, rue d'Alleray, n° 19 (bâtiments, affaires générales, 4e étage, pièce 431, téléphone: LEC 78-10, poste 269), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Le directeur régional,

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 juillet 1948, le président du tribunal civil de Château-Thierry a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens du journal *L'Eclaireur de l'Est*, sis dans l'arrondissement de Château-Thierry, mis sous séquestre par ordonnance du 22 mars 1945.

Par ordonnance en date du 27 juin 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a placé sous séquestre les biens de la Société anonyme des papeteries Mougeot, dont le siège social est à Laval-sur-Vologne (Vosges), et désigné en qualité de séquestre l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 29 juin 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Diefenbach (Alice-Marie), née Weckel, de nationalité présumée allemande, demeurant à Coblentz-Arenberg (Allemagne) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

2 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. RADIO-CLUB DE FRANCE. But : transfère son siège du 95, rue de Monceau au 21, rue des Jeûneurs, à Paris.

10 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association sportive TRANSIT-TABAC. But : pratique des sports et notamment du football. Siège social : 94, rue Hélène, le Havre.

23 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE D'AUBERIVES-EN-ROYAN. But : protection du gibier. Siège social : mairie d'Auberives-en-Royans.

23 août 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. SOCIETE DE CHASSE ET DE PROTECTION DES RECOLTES D'ASNIERES-LES-BOURGES. But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement: répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie d'Asnières-les-Bourges.

24 août 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION DES ŒUVRES PAROISSIALES DE MORIÈRES-SAINT-MARC. But : créer, développer, entretenir et favoriser les œuvres religieuses sociales, scolaires, postscolaires et sportives de la paroisse de Morières. Siège social : presbytère de Morières.

25 août 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. Société de chasse LA BECASSE-DU-NOYER. But : favoriser la protection et le repeuplement du gibier; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles; respect de la propriété. Siège social : aux Sémélés, commune de Jars.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.